



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2024-035

PUBLIÉ LE 4 MARS 2024

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE /**

- R76-2024-02-23-00001 - Arrêté ARSOC n°2024-0293 du 23 février 2024 portant autorisation de gérance après décès du titulaire à Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac (12) (2 pages) Page 3
- R76-2024-02-22-00005 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'IEM PEDEBIDOU à Tournay par extension non importante de capacité (4 pages) Page 6
- R76-2024-02-07-00006 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'ITEP Le Languedoc à Montpellier par transformation de places (3 pages) Page 11
- R76-2024-02-07-00005 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la MAS FONTCOLOMBE à Montpellier par transformation de places (3 pages) Page 15

## **ARS OCCITANIE / DIRECTION**

- R76-2024-03-01-00002 - Arrêté relatif à l'ouverture d'une période transitoire de l'innovation « Parcours de santé Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages (TSLA) Occitanie » (15 pages) Page 19

## **ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique**

- R76-2024-03-01-00001 - Décision 2024-0611 habilitant les agents de l'ARS Occitanie au système d'information de veille et sécurité sanitaires (9 pages) Page 35

## **ARS OCCITANIE / Pôle médico-social**

- R76-2023-12-01-00005 - Arrêté modificatif programmation évaluations AUDE (7 pages) Page 45
- R76-2023-12-01-00006 - Arrêté modificatif programmation évaluations HERAULT (12 pages) Page 53

## **RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers**

- R76-2024-02-22-00004 - Arrêté statuts Université technologie Tarbes (30 pages) Page 66

## **Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /**

- R76-2024-02-28-00002 - Arrêté d'abrogation - Arrêté de réglementation temporaire de la circulation des véhicules sur le réseau structurant (1 page) Page 97
- R76-2024-02-26-00004 - Arrêté de réglementation temporaire de la circulation à tous les véhicules sur le réseau structurant (2 pages) Page 99
- R76-2024-02-27-00002 - Arrêté de réglementation temporaire de la circulation à tous les véhicules sur le réseau structurant (2 pages) Page 102
- R76-2024-02-27-00003 - Arrêté de réglementation temporaire de la circulation des véhicules sur le réseau structurant (2 pages) Page 105

# ARS OCCITANIE

R76-2024-02-23-00001

Arrêté ARSOC n°2024-0293 du 23 février 2024  
portant autorisation de gérance après décès du  
titulaire à Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac (12)

**ARRETE** ARSOC n°2024-0293  
portant autorisation de gérance d'une officine après décès du titulaire

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-8, L.5125-16, R.5125-43, R.4235-51 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'acte établi par les services de la mairie de Saint-Geniez-D'olt, commune déléguée de Saint-Geniez-D'olt et d'Aubrac attestant le décès de Madame Jocelyne VERDEILLE née ARNAUD, survenu le 17 décembre 2023 ;
- Vu la demande en date du 25 janvier 2024, présentée par Madame Brigitte MARTY, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie VERDEILLE-ARNAUD, sise place de la Fontaine, Saint-Geniez-D'olt, 12130 Saint-Geniez-D'olt et d'Aubrac après le décès de sa titulaire, Madame Jocelyne VERDEILLE née ARNAUD, survenu le 17 décembre 2023 ;
- Vu le dossier présenté à l'appui de la demande ;

Considérant que Madame Brigitte MARTY justifie :

- être inscrite au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens sous le n°10001563914 en qualité de gérant après décès ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L.4221-1 du code susvisé ;



## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** – Madame Brigitte MARTY, régulièrement inscrite au Conseil Central de la Section D de l'Ordre des Pharmaciens, sous le numéro national d'identification RPPS 10001563914, est autorisée à gérer l'officine de pharmacie, sise place de la Fontaine, Saint-Geniez-D'Olt, 12130 Saint-Geniez-D'Olt et d'Aubrac, ayant fait l'objet de la licence d'autorisation n° 12#000053, délivrée le 22 décembre 1942.
- Article 2** – Cette autorisation est valable pour une durée maximale de deux ans à compter de la date du décès de Madame Jocelyne VERDEILLE née ARNAUD, soit jusqu'au 16 décembre 2025. Ce délai peut être prorogé pour une période ne pouvant excéder un an en cas de situation exceptionnelle.
- Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 23 février 2024

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du premier recours  
**Benoît RICAUT-LAROSE**

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-22-00005

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
l'IEM PEDEBIDOU à Tournay par extension non  
importante de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT D'ÉDUCATION MOTRICE  
« PÉDEBIDOU » À TOURNAY (65) GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « AIDER SOIGNER EDUQUER INSERER »  
(A.S.E.I.), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE ET DIVERSIFICATION DES MODALITES  
D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE Didier ;

**VU** l'arrêté d'autorisation du 19 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'IEM « Pédebidou » à compter du 4 janvier 2017 ;

**VU** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d’Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l’ASEI et l’ARS Occitanie en date du 16 mars 2022 ;

**VU** la demande transmise le 29 septembre 2023 par Madame la Directrice Générale de l’ASEI en vue d’une modification d’autorisation de l’IEM Pédébidou par transformation de 9 places d’internat en 8 places TSA d’accueil de jour (AJ) et 6 places d’accueil polyhandicap (3 internat/3 AJ) avec extension non importante de capacité de 5 places et augmentation de l’âge du public accueilli de 0 à 20 ans ;

**VU** l’accord de l’association ASEI pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

**CONSIDERANT** les besoins territoriaux identifiés pour l’accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des Troubles du Spectre de l’Autisme (TSA) et la nécessité de poursuivre la structuration d’un parcours d’accompagnement adapté et dédié aux enfants porteurs de TSA dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDERANT** les besoins territoriaux identifiés pour l’accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes polyhandicapés dans le département des Hautes-Pyrénées et la prise en charge constatée de ce public par l’IEM Pédébidou depuis plusieurs années, ainsi que la création d’une unité d’enseignement externalisée destinée à ce type de public, au sein de l’école de Tournay en 2023, en coopération avec l’IME « Le Clos Fleuri » d’Ordizan (APF) ;

**CONSIDERANT** que la demande d’extension ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet est financé dans son intégralité par redéploiement de moyens ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

## ARRÊTE

---

**Article 1** : La demande de modification de l’autorisation de l’IEM Pédébidou par transformation de 9 places de la section de l’IEM et extension non importante de 5 places en 6 places pour enfants et adolescents polyhandicapés (3 places en accueil de jour et 3 places d’hébergement) et par création d’une section de 8 places d’accueil de jour pour enfants et adolescents porteurs d’un Trouble du Spectre Autistique (avec déficience intellectuelle et/ou troubles associés est acceptée.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est portée de 35 à 40 places, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience motrice, des troubles du spectre de l'autisme ou du polyhandicap.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASEI  
Parc Technologique  
4, Avenue de l'Europe  
31 526 RAMONVILLE Saint Agne

N° FINESS EJ : 310781562

Identification de l'établissement principal :

IEM Pédébidou  
40, rue Causserie  
65190 TOURNAY

N° FINESS ET : 650780604

Code catégorie établissement : 192 Institut d'éducation motrice

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Âge	Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
901	Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés	414	Déficience motrice	0 à 20 ans	11	Hébergement complet internat	5
					21	Accueil de jour	8
		437	Troubles du spectre de l'autisme		21	Accueil de jour	8
		500	Polyhandicap		11	Hébergement complet internat	3
					21	Accueil de jour	3

Identification de l'établissement secondaire :

Unité d'accueil de jour de TARBES  
Rue Maurane Saulnier- zone Bastillac  
65000 TARBES

N° FINESS ET : 650004179

Code catégorie établissement : 192 Institut d'éducation motrice

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Âge	Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
901	Éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés	414	Déficience motrice	0 à 20 ans	21	Accueil de jour	13

**Article 4** : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée :

- à la transmission à l'autorité compétente par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret, **pour les places de polyhandicap** ;
- à la réalisation d'une visite de conformité **pour les places TSA**.

**Article 6** : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Tarbes, le 22 février 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-07-00006

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
l'ITEP Le Languedoc à Montpellier par  
transformation de places

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ITEP LE LANGUEDOC SITUE A MONTPELLIER (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT, D'ANIMATION ET DE GESTION D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES (ADAGES) PAR TRANSFORMATION DE PLACES D'HEBERGEMENT COMPLET EN PLACES DE SERVICE D'EDUCATION SPECIALISE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) ET PLACE D'ACCUEIL FAMILIAL**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Occitanie en date du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Le Languedoc pour 72 places géré par l'association ADAGES ;

**VU** l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;



**VU** la demande de modification de l'autorisation déposée par l'association ADAGES en date du 14 octobre 2021, en vue de transformer 9 places d'hébergement complet d'internat de l'ITEP en 28 places supplémentaires au SESSAD Le Languedoc dans le cadre du fonctionnement en DITEP et de transformer une place d'hébergement complet en une place d'accueil familial ;

**VU** la convention cadre régionale 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;

**VU** le contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 décembre 2021 entre le président de l'association ADAGES, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président du Conseil Départemental de l'Hérault et notamment la fiche action 5 « Développer et renforcer les dispositifs SESSAD et DITEP » ;

**VU** l'accord de l'association ADAGES pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de SESSAD tout particulièrement pour les enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

**CONSIDERANT** l'objectif national affiché au PRS de 50 % de suivis en ambulatoire pour les enfants en situation de handicap ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'association ADAGES finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La demande de l'association ADAGES de modification de l'autorisation de l'ITEP Le Languedoc par transformation de 9 places d'hébergement complet en 28 places de SESSAD Le Languedoc est acceptée à compter du 01 avril 2024.

La demande de transformation d'une place d'hébergement complet en une place d'accueil familial est acceptée.

**Article 2 :** La capacité totale de l'ITEP Le Languedoc est de 63 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'ITEP Le Languedoc seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAGES  
1925 Rue de Saint Priest  
34090 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 34 078 758 9

Identification de l'établissement principal :

ITEP Le Languedoc  
38 rue du Mazet  
34 077 MONTPELLIER Cedex 03

N°FINESS ET: 34 078 095 6

Spécialisation/Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	26
				13	Semi-internat	36
				15	Placement famille d'accueil	1

**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 07 février 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENER

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-07-00005

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
la MAS FONTCOLOMBE à Montpellier par  
transformation de places

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAS DE FONTCOLOMBE SITUE A  
MONTPELLIER (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT, D'ANIMATION ET DE GESTION  
D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES (ADAGES) PAR TRANSFORMATION DE PLACES D'HEBERGEMENT  
TEMPORAIRE EN PLACE D'HEBERGEMENT COMPLET**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Hérault n°2009-I-101035 du 22 octobre 2009 portant création d'une MAS de 40 places pour personnes adultes atteintes d'autisme ou de troubles envahissants du comportement à Montpellier, gérée par l'ADAGES ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation déposée par l'association ADAGES en date du 29 janvier 2024, en vue d'une transformation de 3 places d'accueil temporaire en 3 places d'hébergement permanent ;

**VU** l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration du 30 septembre 2021 autorisant la directrice de la MAS de Fontcolombe a déposé un dossier de demande de transformation des places d'hébergement temporaire en places d'hébergement complet ;

**VU** l'accord de l'association ADAGES pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que la conception architecturale de la MAS de Fontcolombe ne permet pas d'accueillir de manière optimale les personnes en hébergement temporaire ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'association ADAGES finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

### ARRETE

---

**Article 1 :** La demande de l'association ADAGES de modification de l'autorisation de la MAS de Fontcolombe à Montpellier par transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement complet est acceptée à compter du 01 avril 2024.

**Article 2 :** La capacité totale de la MAS de Fontcolombe est de 40 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la MAS de Fontcolombe seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAGES  
1925 Rue du Saint Priest  
34 090 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 34 078 758 9

Identification de l'établissement principal :

MAS de Fontcolombe  
509 rue de Château Bon  
34 070 MONTPELLIER

N°FINESS ET : 34 001 927 2

Code catégorie établissement : 255 : Maison d'Accueil Spécialisée

Spécialisation/Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	35
				21	Accueil de Jour	4
				45	Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	1

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

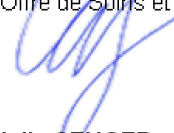
**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 07 février 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Julie SENGER**

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-01-00002

Arrêté relatif à l'ouverture d'une période  
transitoire de l'innovation « Parcours de santé  
Troubles Spécifiques du Langage et des  
Apprentissages (TSLA) Occitanie »

## **Arrêté n° 2024-0612**

Relatif à l'ouverture d'une période transitoire de l'innovation  
« Parcours de santé **T**roubles **S**pécifiques du **L**angage et des **A**pprentissages (**TSLA**) Occitanie »

### **Le Directeur Général de l'ARS Occitanie**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-31-1;

**Vu** le décret en date du 20 avril 2022, portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie;

**Vu** l'arrêté du 17 janvier 2024, déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2024 ;

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS Occitanie, en date du 20 décembre 2023 portant fixation du budget initial 2024 de l'agence (budget principal et budget annexe) ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative N°2023-5933 du 28 novembre 2023 publiée au RAA Occitanie du 1er décembre 2023;

**Vu** les avis favorables du comité technique de l'innovation en santé en date du 1<sup>er</sup> février 2024 et du conseil stratégique de l'innovation en santé en date du 23 février 2024, sur l'opportunité de généraliser l'expérimentation « *Parcours de santé Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages (TSLA) Occitanie* »;

**Vu** l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 29 février 2024, sur l'ouverture d'une période transitoire suite à l'expérimentation « *Parcours de santé Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages (TSLA) Occitanie* »;

**Vu** le cahier des charges de l'innovation « *Parcours de santé Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages (TSLA) Occitanie* »;

**Arrête :**

#### **Article 1**

L'innovation « Parcours de santé Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages (**TSLA**) Occitanie » est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les conditions précisées par le cahier des charges annexé.



### Article 2

La période transitoire est établie pour une durée de 18 mois. Elle débute le 06 mars 2024 et se termine au plus tard le 05 septembre 2025 inclus.

### Article 3

Le Directeur des projets de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme télé recours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Montpellier, le 1er mars 2024**

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur des projets  
  
**Pascal DURAND**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie**

Didier JAFFRE



## INNOVATION EN SANTE – CAHIER DES CHARGES PERIODE TRANSITOIRE POST EXPERIMENTATION

### Parcours « Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages » TSLA Occitanie

NOM DU(DES) PORTEUR(S)<sup>o</sup> et son statut juridique : *Association Occitadys, représentée par son président*

PERSONNE CONTACT : *Dr Thiébaud-Noël Willig, pédiatre libéral, président Occitadys, tn.willig1@orange.fr, 06 84 19 63 58*

#### Résumé du projet :

Le dispositif TSLA s'adresse aux enfants de 6 à 15 ans présentant un trouble spécifique du développement et des apprentissages, selon les classifications internationales DSM cinq et/ou CIM 10/11. Il met en œuvre le parcours de santé « Troubles spécifiques du langage et des apprentissages », tel que publié en 2018 par la HAS qui définit les niveaux d'organisation des soins en premier et en second recours, avec l'expérimentation d'un mode de financement permettant à toutes les familles d'y accéder. Il repose sur une organisation de maillage territorial graduée, coordonnée afin de :

- Favoriser le repérage précoce des enfants de 6 à 15 ans présentant un trouble spécifique du langage et des apprentissages en permettant aux familles d'accéder simplement au bon niveau d'expertise grâce à des correspondants d'entrée de parcours : premier/second recours ;
- Réduire les inégalités sociales, territoriales et financières d'accès aux diagnostics et aux soins de ces enfants en donnant accès partout dans la région aux bilans pluridisciplinaires pour le diagnostic des troubles complexes (environ 3 100 enfants par an), ainsi que pour les troubles simples et les soins rééducatifs non pris en charge par l'assurance maladie.
- Renforcer la réussite scolaire des enfants avec TSLA ;
- Contribuer à la mise en place d'une stratégie organisationnelle intégrée, basée sur la logique de parcours et la continuité des aides et des soins : le bon professionnel, la bonne structure, au bon endroit, au bon moment.

Compte tenu des résultats de l'évaluation de l'expérimentation soulignant la simplification du parcours de soin pour les familles et la qualité du maillage territorial s'arrimant aux différentes modalités de l'offre pour répondre aux besoins créant un réseau solide et bien connecté entre les différentes structures et professionnels de santé impliqués qui permet de garantir une couverture étendue sur toute la région, de faciliter la coordination des soins entre tous les acteurs, et d'assurer une accessibilité optimale aux services pour les enfants et les familles, le comité technique de l'innovation en santé (CTIS) et le conseil stratégique se sont prononcés favorablement à son passage dans le droit commun. A la suite de cet avis le projet (ici présenté) permet une prise en charge transitoire d'une durée de 18 mois, c'est-à-dire jusqu'au 5 septembre 2025 au plus tard.

Le projet de prise en charge transitoire concerne le même territoire de santé que dans le cadre de l'expérimentation, à savoir la région Occitanie.

#### CHAMP TERRITORIAL :

	Cocher la case
Local	
Régional	X
National	



## GLOSSAIRE

<b>ARS</b>	Agence régionale de santé
<b>CHU</b>	Centre hospitalier universitaire
<b>COFIL</b>	Comité de pilotage
<b>CPAM</b>	Caisse primaire d'assurance maladie
<b>CNAM</b>	Caisse nationale d'assurance maladie
<b>ESMS</b>	Etablissements et services médico-sociaux
<b>PCO</b>	Plateforme de coordination et d'orientation
<b>MDPH</b>	Maison départementale pour les personnes handicapées
<b>FECOP</b>	Fédération de l'exercice coordonné pluri professionnel en soins primaires

## Table des matières

I	Porteurs et partenaires concernés.....	4
II	Résultats de l'expérimentation et avis du comité technique et du conseil stratégique de l'innovation en santé.....	4
III	Description de l'innovation faisant l'objet de la période transitoire .....	8
III.1	Objet de l'innovation en santé.....	8
III.2	Population cible et effectifs.....	8
III.2.a	Critères d'inclusion.....	8
III.2.b	Effectifs cibles (source porteur) .....	8
III.3	Organisation de la prise en charge / Parcours du patient.....	9
III.4	Terrain de maintien en conditions opérationnelles .....	10
III.5	Durée de la période transitoire .....	10
III.6	Pilotage, gouvernance et suivi de la période transitoire .....	10
IV	Financement de l'innovation en santé.....	10
IV.1.a	Estimation du besoin en crédits d'ingénierie (CI) .....	10
IV.1.b	Estimation du besoin de financement au titre des prestations dérogatoires.....	10
IV.1.c	Besoin de financement total de financement.....	11
V	Dérogations nécessaires pour la période transitoire de l'innovation .....	11
VI	Liens d'intérêts .....	12
VII	Annexe 1 – Coordonnées du porteur et des partenaires.....	13



## I PORTEURS ET PARTENAIRES CONCERNES

**Porteur du projet :** Association Occitadys

**Partenaires concernés :**

- Des financeurs et autorités de tutelle : ARS Occitanie ;
- Des établissements de santé, des ESMS,
- GIP e-santé Occitanie ;
- URPS Médecins et Orthophonistes ;
- Education nationale (Académies de Toulouse et Montpellier) ;
- Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- Associations de familles d'enfants avec TSLA (FFDYS, APEDYS, DFD 31, DMF 34, AAD) ;
- Plateformes de coordination et d'orientation précoce autour des troubles du neurodéveloppement (PCO – TND) ;
- Réseau de périnatalité Occitanie ;
- Fédération de l'exercice coordonné pluri professionnel en soins primaires (FECOP)

## II RESULTATS DE L'EXPERIMENTATION ET AVIS DU COMITE TECHNIQUE ET DU CONSEIL STRATEGIQUE DE L'INNOVATION EN SANTE

L'expérimentation a montré la capacité du dispositif « TSLA » à inclure de manière adaptée les personnes éligibles, à coordonner la prise en charge des patients et à mailler l'ensemble du territoire régional.

**Principaux résultats d'évaluation**

- **Faisabilité opérationnelle :**

L'expérimentation a permis de mettre en œuvre un accès gradué aux soins. L'ensemble du territoire a été maillé en s'appuyant sur des médecins de niveaux 1 ou 2 (114 médecins de niveau 1 et 65 médecins de niveau 2 exerçant dans 15 centres de deuxième recours en avril 2023) et un total de 1245<sup>1</sup> professionnels de santé conventionnés dont 1063 actifs dépassant la cible visée (500) démontrant une adhésion réussie des professionnels au dispositif. Les motivations intrinsèques des professionnels notamment l'autonomie et le sentiment de faire une différence pour les patients ont renforcé leur engagement. Toutefois l'effort d'appropriation de l'outil informatique SPICO a pu être un obstacle à l'adhésion pour certains d'entre eux.

Les usagers, quant à eux, ont également adhéré fortement au dispositif. Ainsi, plus de 7 000 patients (avril 2023) ont été inclus dans le dispositif. L'atteinte incomplète bien qu'atteignant plus de 70% des objectifs d'inclusion en niveau 2 provient principalement d'un décalage dans la mise en place du dispositif, notamment la première année, en lien avec la période COVID. La priorité des centres hospitaliers et des soignants était d'organiser la vaccination avant toute autre chose ce qui a conduit à un retard des inclusions, sur le cumul des trois années de l'expérimentation. De plus, la constitution de capacités médicales sur certains départements a pu être ralentie par des obstacles conjoncturels, administratifs et géographiques.

L'entrée dans le dispositif est facilitée par la coordination de parcours grâce au correspondant d'entrée de parcours qui guide et oriente la famille. Très peu de familles ont été réticentes à intégrer le parcours, car il répond à un besoin qui était jusque-là insuffisamment satisfait. La levée des barrières financières, l'élargissement du panier de soins, la coordination des soins (accompagnement du correspondant

---

<sup>1</sup> Hors médecins de premier recours



d'entrée de parcours), la qualité de l'écoute face aux difficultés des familles, et le soutien de l'environnement ont contribué à favoriser la participation des familles.

- ***Caractère efficient :***

L'expérimentation a permis de renforcer la pertinence des soins et d'améliorer la qualité de vie des enfants et de leurs familles. Les listes d'attente et les temps de parcours ont été réduits par rapport au droit commun. Le parcours de soins des enfants de niveau 1, de la consultation médicale de dépistage à la première séance de rééducation, a duré environ 66 jours soit deux mois (temps médian). Pour les enfants de niveau 2, le parcours, depuis la consultation médicale d'évaluation jusqu'au début du projet de soins, a pris environ 114 jours soit quatre 4 mois (temps médian). Environ 83 % des enfants ont commencé leur projet de soins dans les six premiers mois après la première consultation. Les objectifs initiaux du porteur, fixés à un démarrage du projet de soins en 5 mois, ont été largement tenus et réalisés en moins de temps. Ces chiffres reflètent un des plus grands succès de l'expérimentation sinon le plus grand par comparaison avec les délais qui président actuellement dans beaucoup d'autres structures à la prise en charge des troubles du langage et de l'apprentissage, qualifiés de « parcours du combattant » avec des délais de quelques mois à plusieurs années<sup>2</sup>. Le parcours est conforme aux recommandations HAS et s'appuie sur des tests diagnostiques standardisés. Ces tests sont une étape indispensable pour l'établissement d'un diagnostic et la rédaction d'un projet de soins selon les professionnels interviewés. Un envoi direct vers des bilans et des séances de rééducation sans qu'une évaluation clinique et physique ait été au préalable réalisée, leur semblait difficile et aurait pu compromettre la qualité du diagnostic.

Concernant la réalisation des bilans en ergothérapie/psychomotricité, orthophonie/orthoptie, psychologie, neuropsychologie, 90 % des enfants inclus au niveau 1 et 84 % des enfants inclus éligibles et évaluables au niveau 2 ont bénéficié au moins d'une prescription de bilan. Les patients qui ne se sont pas vu prescrire un de ces bilans, pouvaient l'avoir eu antérieurement soit avant d'être inclus dans le parcours, soit au moment de leur prise en charge en niveau 1 pour les enfants qui ont fait l'objet d'un transfert vers le niveau 2.

77 % des enfants éligibles et évaluables en niveau 2 ont bénéficié d'une réunion de concertation pluriprofessionnelle (RCP). Ces réunions ont permis d'aboutir à un diagnostic plus précis défini collégialement et de répondre rapidement aux besoins des enfants, sur ce « qu'il faut rééduquer en premier » (2,51 professionnels en moyenne en plus du médecin spécialisé de niveau 2). La rémunération a incité les médecins spécialisés à participer aux RCP, mais elle a été jugée trop faible par les orthophonistes et d'autres paramédicaux.

74 % des enfants inclus en niveau 1 et 72 % des enfants inclus éligibles et évaluables en niveau 2 ont bénéficié au moins d'une prescription de rééducation. Les prescriptions portaient alors en moyenne sur une rééducation de niveau 1 et deux rééducations en niveau 2. Concernant la sphère familiale, 34 % des familles des enfants inclus en niveau 2 ont bénéficié d'une prescription de séances d'entraînement aux habiletés parentales (groupe Barkley) principalement des familles confrontées au TDAH.

93 % des enfants éligibles et évaluables du niveau 1 et 67 % des enfants éligibles à l'évaluation du niveau 2, pour lesquels une rééducation en psychomotricité/ergothérapie a été prescrite, l'ont effectivement débutée.

36 % des enfants inclus au niveau 2 éligibles et évaluables, pour lesquels un suivi psychologique a été prescrit, l'ont débuté.

---

<sup>2</sup> **Morgane Delmas et Sandrine Garcia**, « Le coût du diagnostic. L'impensé du travail des mères auprès des enfants « dys » », *Anthropologie & Santé* [En ligne], 17 | 2018, mis en ligne le 25 septembre 2018, consulté le 18 janvier 2024. URL : <http://journals.openedition.org/anthropologiesante/3837>



28 % des familles des enfants inclus au niveau 2 éligibles et évaluables, pour lesquels des séances de groupe Barkley ont été prescrites, les ont débutées.

Le parcours TSLA a imposé à ses adhérents des normes et une rigueur dans les bilans diagnostics pour établir la reconnaissance du trouble par la MDPH, une fois le parcours TSLA terminé facilitant ainsi le montage des dossiers MDPH. L'ajustement et la coordination entre les deux systèmes ont parfois été complexes. Les MDPH ont eu tendance à penser qu'elles n'avaient pas à s'occuper des enfants TSLA, bien que cela ne corresponde pas à la réalité.

La qualité de vie des familles a été améliorée notamment par l'accompagnement du correspondant de parcours. Avant l'inclusion dans le dispositif, les parents ressentaient un fardeau modéré (Score moyen de Zarit=3,22). Après les soins, en moyenne, le fardeau des parents est devenu significativement plus léger (Score moyen de Zarit=2,5). La proportion de familles ressentant un fardeau modéré ou sévère a diminué après l'intervention, respectivement de 38 % à 32 % et de 21 % à 8 %.

La solvabilisation des soins a garanti l'accessibilité du parcours à toutes les familles. Elles ont pu avoir accès à un parcours de soins précoces en recourant aux services d'une offre libérale non conventionnée (psychomotriciens, ergothérapeutes, psychologues).

#### - **Caractère reproductible**

La possibilité d'articulation avec les PCO, droit commun des TND, offre une opportunité unique de déployer, sur l'ensemble du territoire français, une approche intégrée qui prendrait en compte les forces respectives des deux systèmes pour proposer une solution porteuse d'avenir. Des fonctions du parcours TSLA/TDAH ont été identifiées comme reproductibles à plus grande échelle. Elles concernent :

- La structuration graduée avec :
  - La création de centres de second recours salariés et/ou libéraux au sein de chaque département (première étape de la graduation pour assurer ensuite une expertise d'aval du niveau 1) ;
  - La structuration de l'offre de premier recours s'appuyant sur la mobilisation et la formation des médecins de 1<sup>er</sup> recours (DPC) pour des troubles simples et pour accélérer la prise en charge des troubles plus complexes ;
  - Les consultations en présentiel par un médecin spécialisé ;
- L'accessibilité financière intégrale des bilans et des actes des professionnels paramédicaux et psychologues non conventionnés avec l'Assurance Maladie et des consultations par les médecins de second recours ;
- Des modalités particulières de la prise en charge :
  - La mise en place d'un système d'information partagé facilitant la coordination ;
  - La saisine de l'entrée de parcours par la famille et la présence d'un correspondant d'entrée de parcours comme soutien familial ;
  - La tenue de réunion pluriprofessionnelle rémunérée (RCP) ;
  - La mise en œuvre des outils d'aide au dépistage et diagnostic (référentiel HAS).

#### **En synthèse :**

##### **Points forts**

Le projet a permis :

- L'organisation d'une offre graduée opérationnelle dans les 13 départements de l'Occitanie en s'adaptant à leurs caractéristiques par la mobilisation de tous les secteurs d'activité, conduisant à réduire les délais d'accès ;
- Le diagnostic consolidé et le projet thérapeutique à mettre en place au regard des besoins de l'enfant et de sa famille grâce à une collaboration pluriprofessionnelle favorisée par les RCP ;



- L'accessibilité financière aux soins dont le programme d'entraînement aux habiletés parentales Barkley ;
- Une diminution du fardeau des familles objectivée dans le rapport final due probablement à l'accompagnement par le correspondant d'entrée de parcours, une meilleure compréhension des difficultés grâce à un diagnostic posé rapidement et des parcours qui gagnent en clarté pour les familles, comme souligné par l'évaluation.

### **Points de progression**

L'entrée de parcours et la coordination au regard de la montée en charge des médecins de niveau 1 devraient être renforcées ainsi que les prises en charge notamment en psychologie. Une plus grande souplesse dans la prescription des séances de soins permettrait de mieux répondre aux besoins des enfants et d'adapter le nombre de séances en fonction de l'âge et des besoins individuels.

Les relations avec l'école doivent être consolidées pour améliorer le repérage des enfants TSLA/TDAH et la mise en place effective des aménagements scolaires. Enfin, les relations avec les MDPH doivent être fluidifiées pour faciliter les parcours des enfants.

Lorsque l'enfant a bénéficié d'un renouvellement de son plan de soins, un temps de clôture et de réorientation éventuelle devrait être prévu à l'issue des soins.

### **Recommandation du comité technique et du conseil stratégique de l'innovation en santé pour la suite à donner à l'expérimentation**

Les résultats de l'évaluation montrent que le modèle de prise en charge mis en place pendant l'expérimentation est opérationnel et s'est adapté aux spécificités de chaque territoire. Il s'adresse au trouble neurodéveloppemental (« les dys »/TDAH) le plus fréquent dans la population d'âge scolaire. Il répond aux attentes des familles en diminuant leur fardeau (diminution du score moyen mini Zarit de 0,72) et en diminuant les délais d'accès à un diagnostic (temps médian de 66 jours pour le niveau 1 et temps médian pour le niveau 2 de 114 jours) par rapport au droit commun. Le dispositif améliore l'accès aux soins des enfants par la solvabilisation des soins et la simplification du parcours liée à l'existence d'un correspondant de parcours.

Les professionnels libéraux ont largement adhéré au dispositif soulignant l'intérêt de la RCP et de la meilleure coordination du parcours.

Le taux de couverture des besoins (bénéficiaires) est quasi atteint à l'échelle de la région en fin d'expérimentation.

Les leviers de l'expérimentation ont été identifiés et doivent être pris en compte pour assurer une reproductibilité des résultats à savoir la manière de mettre en place une organisation structurée à trois niveaux avec la mise en place du niveau 2 avant le niveau 1 (le niveau 3 étant préexistant) et la formation massive des médecins de niveau 1, l'embarquement des professionnels, la coordination des acteurs (RCP, système d'information ...), la simplification du parcours grâce au correspondant de parcours et à son accès direct par les familles.

Le droit commun a largement évolué depuis le démarrage de l'expérimentation et ses enseignements doivent pouvoir l'enrichir. L'approche des plateformes de coordination et d'orientation 7-12 ans et celle de TSLA sont perçues comme complémentaires. Ainsi, les facteurs clés de succès de TSLA enrichiront le fonctionnement des PCO 7-12 ans. L'intérêt des temps de consultation longue en présentiel avec l'enfant et la famille aux différentes étapes du parcours a été établi et a été permis par l'existence du forfait de suivi médical. L'intervention des médecins de niveau 1 pour traiter les troubles simples (symptomatologie simple et diagnostic de troubles des apprentissages avéré et clair quant à





la spécificité des troubles observés) et mieux orienter les troubles complexes est un facteur de meilleure allocation des ressources et d'accès plus rapide à des soins précoces. Le financement d'une réunion de concertation pluridisciplinaire a été plébiscité par les professionnels pour affiner le diagnostic et le plan de soins de l'enfant mais aussi pour l'enrichissement des pratiques. La mise en place d'un correspondant de parcours est un élément clé du parcours. Enfin, les financements de soins spécifiques comme le programme d'habiletés parentales ou le bilan mémoire représentent des améliorations dans la prise en charge globale des troubles.

Compte tenu de ces différents éléments, le comité technique de l'innovation en santé émet un avis favorable à la généralisation de l'expérimentation et recommande d'intégrer le parcours dans les dispositifs d'orientation et de gradation de droit commun existants (PCO 7-12 ans) avec des points d'attention sur le portage, la tranche d'âge, le modèle économique et la capacité de l'ensemble à accueillir et orienter les enfants, quel que soit le trouble du neurodéveloppement : autisme, troubles dys, TDAH, TDI.

Au total, 4 avis favorables reprenant les recommandations du CTIS ont été émis sur les 5 avis exprimés (voir en annexe), les conclusions du comité technique sont par ailleurs suivies par tous les autres membres du conseil stratégique de l'innovation en santé. Ce dernier émet en conséquence un avis favorable à la généralisation de l'expérimentation « TSLA » avec les recommandations énoncées ci-dessus.

### III DESCRIPTION DE L'INNOVATION FAISANT L'OBJET DE LA PERIODE TRANSITOIRE

#### III.1 OBJET DE L'INNOVATION EN SANTE

Formaliser un modèle organisationnel reproductible et un modèle économique adapté permettant de pérenniser le fonctionnement et l'organisation du parcours TSLA sur la base de son expérimentation en articulation avec les PCO 7/12 ans.

#### III.2 POPULATION CIBLE ET EFFECTIFS

##### III.2.a Critères d'inclusion

Le dispositif s'adresse aux enfants de 6 à 15 ans présentant un trouble spécifique du développement et des apprentissages, selon les classifications internationales DSM cinq et/ou CIM 10/11 inscrits dans un parcours de diagnostic et de soins ambulatoires prescrits par un médecin spécialisé de niveaux 1 et 2.

Les critères d'inclusion et d'exclusion sont définis :

- a. **Critères d'inclusion** : Intensité des troubles et durabilité (3 à 6 mois) des difficultés d'apprentissages scolaires et/ou dans la vie quotidienne et sociale et absence ou insuffisance de réponse aux mesures pédagogiques entreprises en lien avec les parents avec une orientation dans le dispositif par un médecin scolaire, médecin de l'enfant, dispositif amont, avec sa famille. Les enfants de 6 ans sont inclus dans le cadre d'un relais avec les plateformes PCO-TND.
- b. **Critères d'exclusion** : Enfants relevant d'un dispositif médico-social et hors champ des TSLA.

##### III.2.b Effectifs cibles (source porteur)

La file active des patients inclus en fin d'expérimentation est de 8 124 patients distincts (au 5 janvier 2024, source facturation).



Il est proposé de permettre la prise en charge de nouvelles inclusions sur 18 mois de 8 100 enfants. Afin d'éviter les ruptures de parcours, compte tenu de la durée de prise en charge, il est également proposé de poursuivre les parcours engagés et non terminés des enfants de l'expérimentation.

### III.3 ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE / PARCOURS DU PATIENT

Le dispositif repose sur la prise en charge coordonnée d'un enfant présentant des troubles des apprentissages. La famille ou un professionnel de santé contacte directement le correspondant d'entrée de parcours de son territoire.

**Le correspondant d'entrée de parcours** formé à l'accueil, l'information et l'orientation des familles et à la coordination des parcours diagnostics complexes oriente, en s'appuyant sur des outils d'entrée de parcours<sup>3</sup>, l'enfant et la famille vers :

- Un médecin de ville de niveau 1, ou
- Un centre de second recours pluridisciplinaire de niveau 2, ou
- D'autres dispositifs de prise en charge selon les besoins estimés (suspicion de troubles affectifs, ou suspicion autisme etc.)

Selon l'orientation, deux parcours sont proposés :

- Un **parcours de niveau 1 – situation simple**, telle que définie par la HAS (symptomatologie simple et diagnostic de troubles des apprentissages avéré et clair quant à la spécificité des troubles observés). Ce médecin, après une évaluation clinique de la situation (réorientation possible vers le niveau 2) prescrira des bilans de niveau 1 puis à l'issue du diagnostic, des rééducations pour une année. A la fin des rééducations, un renouvellement est possible en cas de besoin ou une réorientation vers un médecin de niveau 2 en cas d'évolution défavorable. Ils peuvent également repérer des enfants de leur patientèle.
- Un **parcours de niveau 2 – situation complexe**, telle que définie par la HAS (difficulté diagnostique, comorbidités (notamment TDAH) ou réponse insuffisante à la prise en charge de première intention) c'est-à-dire une plainte complexe d'emblée ou par l'évolution défavorable d'une situation d'enfant en niveau 1. Dans ces cas, le correspondant de parcours oriente vers un médecin de niveau 2. Ce médecin reçoit la famille et l'enfant pour évaluer, grâce à des échelles ou des tests spécialisés (de type BMT-I/DCDQ/ snap IV...), les bilans nécessaires qu'il prescrira ou réoriente l'enfant et sa famille vers le service adapté à sa situation si besoin (PCO, services de pédopsychiatrie, neurologie pédiatrique, maladies rares, établissements médico-sociaux...). A réception des bilans, il déclenche une réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP) avec les professionnels les ayant réalisés pour définir avec eux le projet thérapeutique à mettre en place au regard du diagnostic et des besoins de l'enfant et de sa famille. Enfin, il réalise une consultation avec la famille et l'enfant pour lui restituer le diagnostic et le projet thérapeutique proposé. Le correspondant de parcours reste en appui de la famille sur la mise en place du plan de soins. A l'issue des rééducations, à l'aide des comptes rendus effectués par les professionnels ayant réalisé les séances, le médecin organise une consultation de fin de séquence de rééducation avec l'enfant et sa famille pour en faire le bilan qui peut conduire à une fin de parcours si les résultats atteints sont suffisants ou à une reconduction du projet thérapeutique. Une réorientation vers un service spécialisé peut en fonction de la situation être proposée avec un accompagnement du correspondant de parcours. Une transversalité avec d'autres parcours de l'enfant est proposée le cas échéant (ex. : obésité...).

---

<sup>3</sup> **Les outils de l'entrée de parcours** : grille d'entretien, questionnaire parental, questionnaire enseignant, questionnaire médical



### III.4 TERRAIN DE MAINTIEN EN CONDITIONS OPERATIONNELLES

Maintien de la couverture territoriale régionale (Occitanie).

### III.5 DUREE DE LA PERIODE TRANSITOIRE

18 mois soit jusqu'au 5 septembre 2025 inclus.

### III.6 PILOTAGE, GOUVERNANCE ET SUIVI DE LA PERIODE TRANSITOIRE

La gouvernance et le pilotage du dispositif sont assurés par :

- Un COPIL stratégique régional constitué avec les représentants régionaux et départementaux des différents partenaires : ARS, Assurance Maladie, URPS, PCO....

## IV FINANCEMENT DE L'INNOVATION EN SANTE

Le financement reprend le principe du modèle économique du cahier des charges de l'expérimentation publié le 9 juillet 2020 et maintenu dans l'arrêté du 21 décembre 2023 publié le 23 décembre 2023, à savoir forfaits de bilans, de soins rééducatifs, d'accompagnement psychologique, de suivi médical et de coordination. Le coût moyen de parcours des enfants inclus entre mars 2021 et la fin d'expérimentation a été ajusté pour prendre en compte le coût moyen observé sur les premiers enfants inclus et la durée réelle des parcours. Les enfants dont les parcours n'ont pas pu se terminer durant l'expérimentation sont intégrés à la période transitoire.

### IV.1.a Estimation du besoin en crédits d'ingénierie (CI)

Le FIR est sollicité à hauteur de 360 000€ pour 18 mois pour l'ingénierie de projet dont notamment la finalisation du déploiement du premier recours et le suivi de la facturation. Il finance des rémunérations (chef de projet, assistante au chef de projet, 2 personnes support aux correspondants d'entrée de parcours et au pilotage de projet, communication) pour 319 500€ et des frais de fonctionnement pour 40 500€.

### IV.1.b Estimation du besoin de financement au titre des prestations dérogatoires

Forfaits	Montant
<b>Forfait de suivi médical de niveau 2 (situation complexe) déclinable en 2 forfaits</b>	<b>420 €</b>
Forfait diagnostic évaluation second recours (évaluation d'une heure environ, réalisable en 2 temps) + temps de restitution à la famille (30 minutes)	<b>300 €</b>
Forfait médical post-rééducation (1 heure)	<b>120 €</b>
<b>Bilan psychomotricité/ergothérapie</b>	<b>150 €</b>
<b>Bilan d'efficience intellectuelle et neuropsychologique</b>	<b>250 €</b>
<b>Bilan complémentaire : neuropsychologique</b>	<b>170 €</b>
<b>Bilan complémentaire : mémoire</b>	<b>150 €</b>
<b>Forfait de séances psychomotricité / ergothérapique niveau 1 (30 séances en moyenne)</b>	<b>1 350 €</b>
<b>Forfait de séances de psychomotricité /ergothérapie niveau 2 (35 séances en moyenne)</b>	<b>1 575 €</b>

<b>Forfait de séances de suivi psychologique (10 séances en moyenne)</b> <i>(Syndrome anxieux secondaire et/ou conséquence du trouble, remédiation cognitive des troubles des fonctions exécutives)</i>	<b>450 €</b>
<b>Forfait groupe de Barkley (10 séances collectives)</b>	<b>450 €</b>
<b>Forfait coordination pour enfant de niveau 2</b> <i>Inclut le financement de la RCP Basé sur la présence de 3 à 4 professionnels paramédicaux ou psychologue, un médecin spécialisé (15/15/15/(15/2)/30 €), 20 minutes et élaboration du plan de soins, du support administratif (3h par enfant), du correspondant d'entrée de parcours, du système d'information et des frais généraux</i>	<b>250 €</b>

#### IV.1.c Besoin total de financement

Le besoin de financement de l'innovation Parcours TSLA sur l'ensemble de sa durée (18 mois) représente un montant total de 12 541 526€. Ce montant est le maximum autorisé si tout ce qui est prévu dans le cahier de charges est réalisé.

Ce montant fera l'objet d'une convention avec la CNAM pour les modalités de facturation et de versement. Il se répartit en :

- Des financements forfaitaires FISS, pour un montant maximum de 12 061 526 € intégrant également le financement des fins de parcours expérimentaux et le coût moyen de parcours ajusté au regard des parcours réalisés de l'ensemble des enfants de l'expérimentation ;
- Un financement d'ingénierie FISS par une dotation de 120 000€ lié à la gestion de reversement des prestations dérogatoires par Occitadys ;
- Un financement FIR de 360 000€.

#### Synthèse du besoin de financement (période 6 mars 2024 au 5 septembre 2025) :

<b>BESOIN FINANCEMENT</b>	<b>18 mois</b>		
Nb total d'enfants inclus pendant la période transitoire	8 100		
	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>Total</b>
Nb d'enfants inclus pendant la période transitoire	4 500	3 600	8 100
prestations dérogatoires (FISS)	3 206 250 €	4 671 000 €	7 877 250 €
prestations dérogatoires liées aux fins de parcours expérimentaux	878 499 €	3 305 777 €	4 184 276 €
<b>Total prestations dérogatoires (FISS)</b>	<b>4 084 749 €</b>	<b>7 976 777 €</b>	<b>12 061 526 €</b>
Crédits d'ingénierie (FISS)	40 639 €	79 361 €	120 000 €
<b>Total Prestations dérogatoires et ingénierie (FISS)</b>	<b>4 125 388 €</b>	<b>8 056 138 €</b>	<b>12 181 526 €</b>
crédits d'ingénierie (FIR)	200 000 €	160 000 €	360 000 €
<b>Total financement (FISS + FIR)</b>	<b>4 325 388 €</b>	<b>8 216 138 €</b>	<b>12 541 526 €</b>

## V DEROGATIONS NECESSAIRES POUR LA PERIODE TRANSITOIRE DE L'INNOVATION

L'innovation nécessite de déroger aux articles L. 162-1-7, L.162-5, L.162-22-6, L. 162-26 du code de la sécurité sociale (règles de financement d'activités financées à l'acte ou à l'activité) et aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article L. 160-8 du même code, en tant qu'ils concernent les frais couverts par l'Assurance Maladie en permettant un financement forfaitaire par épisodes, séquences ou parcours de soins intégrant le financement de prestations non prises en charges par l'Assurance Maladie.



## VI LIENS D'INTERETS

Pas de lien d'intérêt.

## ANNEXE 1 – COORDONNEES DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES

	Entité juridique et/ou statut - Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone
<b>Porteur</b>	Association Occitadys 24 impasse de la Flambère 31300 Toulouse	Dr Thiébaud-Noël Willig président Occitadys <a href="mailto:tn.willig1@orange.fr">tn.willig1@orange.fr</a> 06 84 19 63 58
<b>Partenaires</b>	APEDYS Midi-Pyrénées 26 rue du Val d'Aran 31170 Tournefeuille Mail : <a href="mailto:contact@apedysmidip.fr">contact@apedysmidip.fr</a> Tél. 06 64 27 47 72 <a href="http://apedysmidip.fr">apedysmidip.fr</a>	Michèle Charnay présidente <a href="mailto:apedysmidipyrenees@orange.fr">apedysmidipyrenees@orange.fr</a>
	DFD 31	Alain Demange, président <a href="mailto:dfd31@dyspraxies.fr">dfd31@dyspraxies.fr</a>
	AAD	CAUBERE Michelle <a href="mailto:Michelle.CAUBERE@mairie-toulouse.fr">Michelle.CAUBERE@mairie-toulouse.fr</a>
	URPS orthophonistes	Aurélie Iché, présidente <a href="mailto:presidence@urps-orthophonistes-occitanie.org">presidence@urps-orthophonistes-occitanie.org</a>
	URPS médecins	Jonathan PLANTROU Directeur Délégué URPS Médecins Libéraux d'Occitanie <a href="mailto:jplantrou@urpslrmp.org">jplantrou@urpslrmp.org</a>
	Education nationale (académie Toulouse)	Alexandra Arnaud, médecin conseiller du recteur de Toulouse <a href="mailto:Alexandra.Arnaud1@ac-toulouse.fr">Alexandra.Arnaud1@ac-toulouse.fr</a>
	Education nationale (académie Montpellier)	Fabienne Marion, médecin conseiller de la rectrice de Montpellier <a href="mailto:Fabienne.Marion@ac-montpellier.fr">Fabienne.Marion@ac-montpellier.fr</a>
	GIP e-santé	Gwënola Verrier Chargée de mission <a href="mailto:gwenola.verrier@esante-occitanie.fr">gwenola.verrier@esante-occitanie.fr</a>
	MDPH	
	PCO 7-12	Tarn : Mme LACOUT Camille (codirection avec Dr Maffre) <a href="mailto:lacout@bonsauveuralby.fr">lacout@bonsauveuralby.fr</a> Pyrénées-Orientales (portée par l'ADPEP 66) : pas encore de référent
	RPO	Sylvaine COUTEAU - Responsable administrative, finances, RH <a href="mailto:s.couteau@perinatalite-occitanie.fr">s.couteau@perinatalite-occitanie.fr</a>
	FECOP	Chloé Sinotte <a href="mailto:c.sinotte@fecop.fr">c.sinotte@fecop.fr</a>

ARS OCCITANIE

R76-2024-03-01-00001

Décision 2024-0611 habilitant les agents de l'ARS Occitanie au système d'information de veille et sécurité sanitaires



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision n° 2024-0611 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment ses articles L. 331-8-1 ; R. 331-8 et R. 331-9 ;

**Vu** le code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1413-2 ; L. 1413-7 et L. 1431-2 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le décret n° 2023-499 du 22 juin 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel, dénommé « Système d'information de veille et sécurité sanitaires » - SI-VSS ;

**Vu** la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2023-4384 du 21 septembre 2023 modifiant la décision 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2023-5455 du 9 novembre 2023 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;



**Vu** la décision n° 2023-6322 du 13 décembre 2023 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2024-0124 du 23 janvier 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

**Vu** la décision n° 2024-0308 du 8 février 2024 modifiant la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique mentionnés en annexe de la présente décision, sont habilités à utiliser SI-VSS.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents mentionnés à l'article 1 de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> mars 2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

  
Sophie ALBERT

## Annexe

Nom	Prénom	Service
ALMECIJA	Florence	DD09
AUDRIC	Marie-Odile	DD09
BEAUFILS	Bérengère	DD09
BENOIT	Amélie	DD09
BUGE	Alain	DD09
CHELLE	Eric	DD09
DEJEAN	Sarah	DD09
DEUDON	Catherine	DD09
GAUDREL	Fanny	DD09
GUILLEBOT-VIGNES	Angélique	DD09
HADERBACHE	Alexandra	DD09
IZQUIERDO-JAIME	Edith	DD09
LAGARDE	Claude	DD09
LAUDET	Agathe	DD09
MAILHOL	Roseline	DD09
MIO	Sylvie	DD09
RIQUET	Pauline	DD09
SUBRA	Gilles	DD09
WAGNER	Stéphane	DD09
ARAMENDI	Ericka	DD11
BRUNET	Maguelone	DD11
GENIER	Pierre	DD11
GUIHENEUF	Florence	DD11
MESTRE-PUJOL	Dominique	DD11
RAYNAL	Alazais	DD11
ROUSSON	Dimitri	DD11
AQUILINA	Arlène	DD12
CABROLIER	Philippe	DD12
CHABERT	Philippe	DD12
CHARLES	Nicolas	DD12
COURTIAL-JEAN	Emilie	DD12
DRUILHE	Karine	DD12
LE GUENEDAL	Armelle	DD12
POURCEL	Emmanuelle	DD12
THER	Mélie	DD12
THOMAS	Aurélie	DD12
BOUSQUET	Priscilla	DD30
DAMPFHOFFER	Maëlle	DD30
DELEPIERRE	Julia	DD30
DUBOIS	Guillaume	DD30
DUCLOS	Christelle	DD30
FOULHAC	Elisabeth	DD30

LORANDI	Isabelle	DD30
MICHON	Cécile	DD30
PIREDDA	Aurélie	DD30
REZNIKOV	Nathalia	DD30
ROLS	Palma	DD30
SAUGUES	Matthieu	DD30
STREIT	Frédéric	DD30
SUBIRATS	Valérie	DD30
TARROU	Marion	DD30
ABASSI	Mennadia	DD31
BAGOT	Jérôme	DD31
BEY	Mohamed	DD31
BILOTTE	Pascale	DD31
BONNAURE	Sarah	DD31
BONNEFOI	Sophie	DD31
BROUSSY	Sophie	DD31
CANITROT	Marie-Pierre	DD31
CAUBERE	Guillaume	DD31
DEHECQ	Jean-Sébastien	DD31
DUPUY	Audrey	DD31
FAURE	Véronique	DD31
FUMERY	Lucille	DD31
KADOUS	Fatima	DD31
LAGARDE	Vincent	DD31
LASCOMBES	Sarah	DD31
MACIAG	Morgan	DD31
MERAND	Sarah	DD31
PELANGÉON	Alexandre	DD31
PEREZ	Guillaume	DD31
PERY	Denis	DD31
RIBEIRO	Elisabeth	DD31
RIZZATI	Virginie	DD31
ROUQUETTE	Hélène	DD31
SANCHEZ	Marie-France	DD31
SAUTEGEAU	Armelle	DD31
THIEBEAUX	Myriam	DD31
VENARD	Sylvie	DD31
WILHELM	Juliette	DD31
AYLIES	David	DD32
BARON	Françoise	DD32
BARRERE	Véronique	DD32
BESSIERE	Delphine	DD32
BONDIA	François	DD32
BUIGUES	René-Pierre	DD32
CARRE	Laurie	DD32
DAURIAC	Michel	DD32

DELMAS	Sandra	DD32
DUBOUIX	Laurent	DD32
FOURNIER	Frédéric	DD32
IZARD	Sandrine	DD32
MAHE	Michel	DD32
MONNET	Chantal	DD32
PERES	Martine	DD32
SANGERMA	Agnès	DD32
BARBERIO	Simon	DD34
CASTERAN	Gaelle	DD34
DEDET	Romain	DD34
DELBES	Mélanie	DD34
DESCAMPS	Pierre-Yves	DD34
DUBOIS	Corinne	DD34
DUMAS	Agathe	DD34
FALZON	Philippe	DD34
FIARD	Noël	DD34
GELINOTTE	Laurence	DD34
GIRAL	Valérie	DD34
GORNES	Hervé	DD34
GUILLAT	Nathalie	DD34
HOIBIAN	Justine	DD34
KORDYLAS	Murielle	DD34
LAFTAH	Abdelhak	DD34
LAPORTE	Laurence	DD34
LECOIN	Yannick	DD34
MANDE	Christelle	DD34
MAZI	Sarah	DD34
MANZONI	Sandrine	DD34
MARTINEZ	Nathalie	DD34
MOCELLIN	Jérôme	DD34
MONIN	Lisa	DD34
PETIT	Gésabel	DD34
RAYMOND	Pauline	DD34
RICOUX	Christine	DD34
RISSONS	Véronique	DD34
SCHOONHEERE	Céline	DD34
TASSIE	Jean-Michel	DD34
BAIOTTO	Anna	DD46
BAQUE	Sylvia	DD46
FAGES	Sophie	DD46
GORECKI	Sébastien	DD46
LE ROY	Maguelone	DD46
MORINAY	Marie-Albane	DD46
POUMEAUD	Stéphanie	DD46
RODRIGUEZ	Jeanne	DD46

VAUR	Odile	DD46
BIDEAU	Thierry	DD48
BOYER	Valérie	DD48
BOYER	Bruno	DD48
CAPO	Pascale	DD48
DOMERGUES	Marion	DD48
FAJARDO	Thérèse	DD48
JACQUES	Marie	DD48
JOURDAN	Marlene	DD48
MIRMAN	Fabienne	DD48
RIBAUT	Stéphane	DD48
SALEIL	Philippe	DD48
VIEILLEDENT	Elodie	DD48
BAR	Mélanie	DD65
BULMANSKI-THEN	Léa	DD65
CAHUZAC	Cédric	DD65
CHAIGNEAU	Héloïse	DD65
CHARLET	Nadia	DD65
ELLEOUET	Jeannick	DD65
ESCALÉ	Laura	DD65
FLORENTINO	Raphaëlle	DD65
GUILBERT	Stéphane	DD65
LARROSE	Aurélie	DD65
MALPEL	Mélody	DD65
MORDELET	Manon	DD65
PELLARREY	Virginie	DD65
PLEGAT	Laurent	DD65
ROUVIE-LAURIE	Isabelle	DD65
SEBAT	Gisèle	DD65
SETAU	Gaëlle	DD65
SOULES	Myriam	DD65
TAGBO	Come	DD65
TERRADE	Clélia	DD65
VIVET	Cédric	DD65
BARRERE	Marie	DD66
BARUS	Vincent	DD66
CAROFF-KARSON	Frédérique	DD66
CHAFFAUT	Marie-Laure	DD66
CONSTANT-HERNANDEZ	Laetitia	DD66
CROS	Rémi	DD66
DACOSTA	Maria	DD66
DAVID	Céline	DD66
GYBELY	Stéphan	DD66
LECERF	Catherine	DD66
LEROY	Martine	DD66
MARTY	Karèle	DD66

NIVAUD	Franck	DD66
PERRAT	Gaëtan	DD66
PORTAS	Véronique	DD66
PORTERO-ESPERT	Christine	DD66
ROSSIGNOL	Alexandra	DD66
SANTANA	Giselle	DD66
TOUREL	Jean-Sébastien	DD66
VERDAGUER	Damien	DD66
VINAJA	Nathalie	DD66
BONNEFONT	Guillaume	DD81
BOUDES	Christian	DD81
BUC	Marjory	DD81
BOUSQUET	Mathilde	DD81
CALACIURA-LENORMAND	Corinne	DD81
CALVET	Patricia	DD81
DELPONT-VAZZOLER	Sarah	DD81
ESPINASSE	Laure	DD81
FABRE	Benoît	DD81
FERRER	Marie-Carmen	DD81
GUIRAUD	Muriel	DD81
HUC	Virginie	DD81
KERNEIS	Marjorie	DD81
LATOURE	Martine	DD81
MATGE	Véronique	DD81
MANDIRAC	Julie	DD81
MOLY	Anne	DD81
MOLINARI-BENOIT	Patricia	DD81
PIGOT CABROL	Isabelle	DD81
QUERCY	Françoise	DD81
RATZEL	Marina	DD81
REILLES	Mylène	DD81
SUC	Yoann	DD81
VIDAL	Sophie	DD81
ALBUGUES	Chrystele	DD82
BACOU	Marie-Laure	DD82
BATTUT	Anne	DD82
BENARD	Marie-Clarisse	DD82
BILLETORTE	David	DD82
CECCONI	Ondine	DD82
CONDEZ	Nathalie	DD82
FLAMBEAUX	Anne-Gaëlle	DD82
GUICHARD	Pierre-Emmanuel	DD82
LE HENANFF	Arnaud	DD82
MARQUES	Eugénie	DD82
MOLLES	Isabelle	DD82
PITUELLO	Audrey	DD82

PRUNES	Sophie	DD82
RAU	Caroline	DD82
SAUZIER	Deborah	DD82
SCHILDKNECHT	Yannick	DD82
VRECH	Gisèle	DD82
FIASSON	Céline	DDP
LABES	Marie-Christine	DDP
MARTY	Guy	DDP
DEBAYE	Valérie	DOSA
MEDOU	Marie-Dominique	DOSA
ABRAVANEL	Alain	DPR
DA COSTA	Géraldine	DPR
ENTEZAM	Farhad	DPR
MINNE	Nathalie	DPR
RAVELINGHIEN	Arnaud	DPR
ALBERT-PIRES	Fanny	DSP
ALLIE	Marie-Pierre	DSP
BENGOUA	Sandrine	DSP
CAMBERLIN-DEFROCOURT	Sandrine	DSP
CAQUELARD	Anne	DSP
CATALA	Laura	DSP
CHAIB	Rachida	DSP
CHOMA	Catherine	DSP
CLARET	Céline	DSP
COT	Aline	DSP
DAUBRESSE	Florence	DSP
DESCAMPS-MANDINE	Patricia	DSP
DONADIO	Jerôme	DSP
DUBOELLE	Marilou	DSP
DUBOIS	Angélique	DSP
DUBREIL	Jérôme	DSP
DURAN	Yannick	DSP
ESTEVE-MOUSSION	Isabelle	DSP
FAGHOL	Laure	DSP
FAIZANDIER	Julien	DSP
FAMEL	Gwendoline	DSP
FECHEROLLE	Julien	DSP
GAILLARD	Fanny	DSP
GIRAUD	Christine	DSP
GONZALEZ	Agnès	DSP
GUERAUD	Antoine	DSP
HANOTTE	Olivia	DSP
HUART	Michaël	DSP
KRICHE	Adrian	DSP
LAURENCE-PY	Isabelle	DSP
LE GALLAIS	Andaine	DSP

MORLAN-SALESSE	Carole	DSP
MUNICH	Laurie	DSP
OULD LARABI	Radia	DSP
PEIFFER	Guylaine	DSP
PI	Christian	DSP
RAYMON	Marie-Luce	DSP
RICO	Christine	DSP
ROUX	Nicolas	DSP
SAUTHIER	Nicolas	DSP
VERON	Claire	DSP
VILHES	Karine	DSP
ZUMBO	Betty	DSP
DIDERO	Stéphane	DUAJIC
DHIFI	Nadia	DUAJIC
GRAND	Patrick	DUAJIC
MACHETEL	Nathalie	DUAJIC
MERCIER-GUYON	Anne-Sophie	DUAJIC
MONTI	Eugénie	DUAJIC
MOUSTIC	Mélissa	DUAJIC
TREILLE	Hannah	DUAJIC
BAILLEUL	Séverine	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
CATELINOIS	Olivier	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
CHAPPERT	Jean-Loup	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
COCHET	Amandine	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
DURAND	Cécile	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
GOLLIOT	Franck	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
GUINARD	Anne	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
JOURDAIN	Frédéric	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
LAMY	Anaïs	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
MOULY	Damien	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
POUEY	Jérôme	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
RIVIERE	Stéphanie	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
SIMAC	Leslie	Agence nationale de santé publique / Santé publique France



ARS OCCITANIE

R76-2023-12-01-00005

Arrêté modificatif programmation évaluations  
AUDE

**Arrêté modificatif**  
**portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-  
sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles**  
**pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**  
**La Présidente du Conseil départemental de l'Aude**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

**VU** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

**VU** le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE;

**VU** la décision ARS-Occitanie - N°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

**CONSIDERANT** le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser la programmation pour les années 2024 à 2028 ;

## ARRETENT

### Article 1<sup>er</sup>

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

### Article 2

La programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4


Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département de l'Aude.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie,

  
Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude

  
Hélène Sandragné

## Annexe

Relative à la programmation du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

### Année de transmission des rapports : 1<sup>er</sup> semestre 2024

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
EHPAD	EHPAD AUTONOME ST VINCENT DE PAUL	110002680	SAINT VINCENT DE PAUL	110002706	RIEUX-MINERVOIS
EHPAD	SARL KORIAN LES PINS VERTS	110004470	LES PINS VERTS	110004488	NARBONNE
EHPAD	FONDATION CAISSE D'EPARGNE SOLIDARITE	750000218	LA BONANCA	110004496	GRIUSSAN
EAM	ASEI	310781562	EAM LE CARIGNAN	110002938	RIBAUTE
FAM	USSAP	110786324	FAM LA TERRASSE DU CARDOU	110004306	RENNES LES BAINS
FAM	ANSEI	110786100	FAM HENRI PECH DE LACLAUSE	110002854	CUXAC D'AUDE

### Année de transmission des rapports : 2<sup>ème</sup> semestre 2024

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
CAJ	CH NARBONNE	110780137	CAJ AUXILIA	110004512	NARBONNE
SAMSAH	APF France Handicap	750719239	SAMSAH APF	110005212	CARCASSONNE



**Année de transmission des rapports : 1<sup>er</sup> semestre 2025**

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
EHPAD	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	CARMABLEU	110002763	CARCASSONNE
EHPAD	FONDATION CAISSE D'EPARGNE SOLIDARITE	750000218	JULES SEQUELA	110004298	SALLES-D'AUDE
EHPAD	EHPAD AUTONOME LE GARNAGUES BELPECH	110000197	LE GARNAGUES	110780715	BELPECH
EHPAD	ASEI	310781562	L'OUSTAL DE TALAIRAN	110005824	TALAIRAN
EHPAD	MR AUTONOME ESPERAZA	110000205	FONDATION GAUDISSARD	110780731	ESPERAZA
EHPAD	MR AUTONOME FANJEAUX	110000213	JEAN LOUBES	110780749	FANJEAUX
EHPAD	MR AUTONOME MADELEINE DES GARETS	110000239	MADELEINE DES GARETS	110780764	TREBES
CAMSP	ANAA	110786704	CAMSP NARBONNE	110003506	NARBONNE
CAMSP	CH CARCASSONNE	110780061	CAMSP CH CARCASSONNE	110791373	CARCASSONNE

**Année de transmission des rapports : 2<sup>ème</sup> semestre 2025**

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
EHPAD	CH NARBONNE	110780137	PECH DALCY	110005006	NARBONNE
EHPAD	CCAS CAUNES MINERVOIS	110786431	LOS AINATS	110783271	CAUNES-MINERVOIS
EHPAD	EHPAD LAS FOUNTETOS	110007655	LAS FOUNTETOS	110787538	SAISSAC
EHPAD	CIAS SIVU DU SUD MINERVOIS	110787934	LA ROQUE	110789450	SALLELES-D'AUDE
EHPAD	ASSOCIATION SANTE ET BIEN-ETRE	690795331	SAINT VINCENT	110782851	MONTOLIEU
EHPAD	COM COM DU PAYS DE COUIZA	110787926	LES ESTAMOUNETS	110787579	COUIZA
EHPAD	CH CARCASSONNE	110780061	LES RIVES D'ODE	110788817	CARCASSONNE

Année de transmission des rapports : 1<sup>er</sup> semestre 2026

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
EHPAD	CH LIMOUX QUILLAN	110780707	CHENIER	110005782	LIMOUX
EHPAD	SAS RESIDENCE L'OUSTAL	110000395	L'OUSTAL	110783057	NARBONNE
EHPAD	CH LIMOUX QUILLAN	110780707	MADELEINE BRES	110787348	LIMOUX
EHPAD	SAS RESIDENCE ANTINEA	110002581	ANTINEA	110002607	LA REDORTE
EHPAD	GROUPE SOS SENIORS	570010173	LES FIGUERES	110003498	CAPENDU
EHPAD	ASSOCIATION FRANCE HORIZON	930817739	LA TOUR	110004595	MONTREDON DES CORBIERES
EHPAD	MR AUTONOME MONTREAL	110000221	MONTREAL D'AUDE	110780756	MONTREAL D'AUDE
FAM	CCAS PENNAUTIER	110004959	FAM LES ROMARINS	110004991	PENNAUTIER
EAM	GCSMS AUTISME FRANCE	860011865	EAM SAINT VINCENT	110005709	MONTREAL

Année de transmission des rapports : 2<sup>ème</sup> semestre 2026

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
EHPAD	CCAS PENNAUTIER	110004959	LES ROMARINS	110004967	PENNAUTIER
EHPAD	ETAB PUBLIC AUTONOME LE CASTELOU	110005659	LE CASTELOU	110786530	CASTELNAUDARY
EHPAD	CH CASTELNAUDARY	110780087	JEAN-PIERRE CASSABEL	110787314	CASTELNAUDARY
EHPAD	CH CARCASSONNE	110780061	IENA	110781226	CARCASSONNE
EHPAD	SARL LO PORTANEL	110000825	LO PORTANEL	110787777	SAINT MARCEL SUR AUDE



Année de transmission des rapports : 1<sup>er</sup> semestre 2027

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
EHPAD	SARL SOFIAL JRGC	110005444	VILLA DOMITIA	110005451	NARBONNE
EHPAD	SARL RESIDENCE FRONTENAC	250018090	KORIAN FRONTENAC	110790011	BRAM
EHPAD	CH LIMOUX QUILLAN	110780707	AL NIU DEL ROC	110791332	ROQUEFEUILLE
EHPAD	SARL CUXAC II	110791886	LA MONTAGNE	110789484	CUXAC CABARDES
EHPAD	SAS LE CHATEAU DE LA BOURGADE	110007317	CHATEAU LA BOURGADE	110791597	CUXAC D'AUDE
EHPAD	CIAS QUILLAN	110004322	LA COUSTETE	110004330	QUILLAN
SPASAD	CIAS COM COM PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	110004637	SPASAD PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	110004710	BRAM

Année de transmission des rapports : 2<sup>ème</sup> semestre 2027

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
EHPAD	ASSOCIATION VIA SENIOR	660786765	VIA MINERVA	110005238	VILLALIER
EHPAD	CH FRANCIS VALS	110781010	CH FRANCIS VALS	110005287	PORT LA NOUVELLE
EHPAD	CH LEZIGNAN	110780772	CH LEZIGNAN CORBIERES	110780103	LEZIGNAN CORBIERES
EHPAD	USSAP ASM	110786324	LE PLA DU MOULIN	110782869	COUIZA
EHPAD	USSAP ASM	110786324	COSTES 1	110783289	DURBAN CORBIERES
EHPAD	SAS EHPAD SOLEIL DU LEVANT	110007556	LE SOLEIL LEVANT	110789526	LIMOUX
EHPAD	ASSOCIATION BETHANIE ACCUEIL	110000338	BETHANIE ACCUEIL	110782844	CARCASSONNE
EHPAD	SAS PHILOGERIS SUD OUEST	110000353	LE MARRONNIER	110782885	CARCASSONNE
EHPAD	CH LIMOUX QUILLAN	110780707	LA VALLEE DU LAUQUET	110789443	SAINT HILAIRE

**Année de transmission des rapports : 1<sup>er</sup> semestre 2028**

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
EHPAD	SAS LE CLOS DE L'ORCHIDEE	130045941	KORIAN LE CLOS DE L'ORCHIDEE	110005386
EHPAD	ADEF RESIDENCES	940004088	LA MAISON DES ARBOUSIERS	110005501
SAMSAH	APAJH 11	110786175	SAMSAH APAJH 11	110005360
				CARCASSONNE / NARBONNE

**Année de transmission des rapports : 2<sup>ème</sup> semestre 2028**

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
EHPAD	SARL RESIDENCE LAETTIA	110002805	LAETTIA	110002813
EHPAD	ASSOCIATION ND DES DOULEURS	650786213	DOMINIQUE RIBES	110007119
EHPAD	EHPAD AUTONOME CHALABRE	110007242	LES HAUTS DE BON ACCUEIL	110780723
EHPAD	KORIAN LE BASTION	250018728	LE BASTION	110782950
EHPAD	SA ORPEA	920030152	LES BERGES DU CANAL	110002623
EHPAD	SAS RESIDENCE ACCUEIL LE CHATEAU	110005519	LA TRAMONTANE	110005527
EHPAD	USSAP ASM	110786324	LES ROSIERS	110005576
EHPAD	USSAP ASM	110786324	ROBERT BADOE	110005584
EHPAD	USSAP ASM	110786324	LE CLOS DES VIGNES	110005980
EHPAD	LE NOBLE AGE RETRAITE	440049252	RESIDENCE LES MIMOSAS	110782927
SAMSAH	AFDAIM ADAPEI 11	110786084	SAMSAH TSA	110010030
				CARCASSONNE
				CARCASSONNE
				LEUCATE
				CASTELNAUDARY
				LIMOUX
				TUCHAN
				NARBONNE
				NARBONNE



ARS OCCITANIE

R76-2023-12-01-00006

Arrêté modificatif programmation évaluations  
HERAULT

**Arrêté modificatif**  
**portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-  
sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles**  
**pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

**VU** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

**VU** le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Didier JAFFRE;

**VU** la décision ARS-Occitanie - N°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**CONSIDERANT** le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser la programmation pour les années 2024 à 2028 ;

## ARRETEM

### Article 1<sup>er</sup>

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

### Article 2

La programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département de l'Hérault.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie,



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault



Kléber Mesquida

[Année de transmission des rapports : 2028](#)

EHPAD	MBV	340009349	VILLA CLEMENTIA	340019504	AGDE
EHPAD	SARL LE MAS DE MARGUERITE	340017417	LE MAS DE MARGUERITE	340017425	VENDARGUES
EHPAD	SAS LA MARTEGALE	340017524	LA MARTEGALE	340017532	PEROLS
EHPAD	SAS LES JARDINS DE LA FONTAINE	340021328	LES JARDINS DE LA FONTAINE	340017516	MURVIEL-LES-MONTPPELLIER
EHPAD	CROIX ROUGE FRANÇAISE	750721334	LOUIS FONOLL	340017359	NISSAN-LEZ-ENSERUNE
EHPAD	CCAS MARAUSSAN	340017318	TERRE BLANCHE	340017326	MARAUSSAN
EHPAD	CCAS THEZAN LES BEZIERS	340017334	L'OREE DU PECH	340017342	THEZAN-LES-BEZIERS
EAM	APEAI OUEST HERAULT	340785849	EAM MONTFLOURES	340015577	BEZIERS
EAM	APEAI OUEST HERAULT	340785849	EAM ISABELLE MARIE	340017698	QUARANTE
SAMSAH	APSH 34	340786268	SAMSAH TONY LAINE	340017391	MONTPPELLIER
SAMSAH	APSH 34	340786268	SAMSAH HANDICAP PSY ET DI	340030907	LUNEL
FAM	PERCE NEIGE	920809829	FAM PERCE NEIGE	340014422	CASTELNAU-LE-LEZ
FAM	SESAME AUTISME LR	300784865	FAM LES COTEAUX DE SESAME	340018324	POUZOLLES
EAM	UNAPEI 34	340016799	EAM LE GUILHEM	340017987	MONTPPELLIER
SAMSAH	FAF LR	340792233	SAMSAH AVEUGLES FAF LR	340008689	MONTPPELLIER
EAM	ADENE MEDICO SOCIAL	340027952	EAM APARD	340797588	ST MATHIEU DE TREVIER



Année de transmission des rapports : 2028

EHPAD	SA ORPEA	920030152	STE CLOTHILDE	340786300	CAUX
EHPAD	LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPITALISATION ET HEBERGEMENT	340785856	L'ECRIN DES SAGES	340017474	MEZE
EHPAD	LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPITALISATION ET HEBERGEMENT	340785857	LE LOGIS HAUTE ROCHE	340017367	BOISSERON
EHPAD	LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPITALISATION ET HEBERGEMENT	340785856	MALBOSC	340018092	MONTPELLIER
EHPAD	CCAS VILLENEUVE LES MAGUELONNE	340014182	MATHILDE LAURENT	340014190	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
EHPAD	EHPAD LES ROMARINS	340018126	LES ROMARINS	340018134	VILLEVEYRAC
EHPAD	ASSOC LE ROMARIN	340000587	LE FOYER DU ROMARIN	340781483	CLAPIERS
EHPAD	ASSOC CROIX-ROUGE FRANCAISE	750721334	LES GARRIGUES	340784628	COURNONTERRAL
EHPAD	ASSOC LE CHATEAU	340000751	LES DOMINICAINES	340783885	GANGES
EHPAD	CCAS GIGNAC	340788462	LES JARDINS DU RIVERAL	340785195	GIGNAC
EHPAD	ASSOC CROIX-ROUGE FRANCAISE	750721334	LES AIGUERELLES	340784768	MAUGUIO
EHPAD	SA RESIDENCE RETRAITE RENAISSANCE	340001783	LA RENAISSANCE	340789213	MONTADY
EHPAD	SA ORPEA	920030152	LES MONTS D'AURELLE	340787886	MONTPELLIER
EHPAD	SARL LES AMANDIERS	340001460	YVES COUZY	340786797	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
EHPAD	CCAS TEYRAN	340788413	D'AUBETERRE	340787860	TEYRAN
EHPAD	SAS CINRJ	340018852	L'OCCITANE	340018860	VIC-LA-GARDIOLE
EHPAD	SAS ROCHECOUR	340017789	LA MADELON	340017797	COURNONSEC
EHPAD	SAS FLOREA AGDE	340018001	LES JARDINS DE BRESCOU	340018019	AGDE
EHPAD	SARL LES TAMARIS	340020213	LES TAMARIS	340018035	SERIGNAN
EHPAD	SARL LA COLOMBE	340020460	LA COLOMBE	340011345	GIGEAN
EHPAD	ASSOC LA BRECHE	340018142	LES JARDINS D'ANIANE	340018159	ANIANE

Année de transmission des rapports : 2027

EHPAD	OMERIS RESEAU FRANCE	690050869	RESIDENCE SAINT LOUIS DU GOLFE	340017193	LA GRANDE-MOTTE
EHPAD	AGESPA	340000769	NOTRE DAME DES CHAMPS	340784115	LES MATELLES
EHPAD	AGESPA	340000769	LA PROVIDENCE	340783893	LODEVE
EHPAD	CH LUNEL	340780535	CH LUNEL	340788702	LUNEL
EHPAD	MBV	340009349	LA JOLIVADE	340017581	LUNEL-VIEL
EHPAD	CCAS MONTAGNAC	340006907	L'OUSTALET	340786292	MONTAGNAC
EHPAD	SAS LES JARDINS D'EULALIE	340019751	LES JARDINS D'EULALIE	340019769	MONTBLANC
EHPAD	MR PROTESTANTE	340000801	MRP PROTESTANTE	340783935	MONTPPELLIER
EHPAD	ACPPA	690802715	LES COURALIES	340796317	MONTPPELLIER
EHPAD	CH PEZENAS	340780451	CH PEZENAS	340788686	PEZENAS
EHPAD	SAS MEDIENCE	340018027	LES GARDIOLES	340787480	SAINT-GELY-DU-FESC
EHPAD	ASSOC FOYER NOTRE DAME DU BON ACCUEIL	340001031	NOTRE DAME BON ACCUEIL	340784487	SAINT-GEORGES-D'ORQUES
FAM	APSH 34	340786268	FAM ROBERT FALIU PLAISANCE	340795913	ST GENIES DE VARENSAL
EAM	APSH 34	340786268	EAM LA BRUYERE	340797513	ENTRE-VIGNES
FAM	APSH 34	340786268	FAM HENRI WALLON	340009968	MONTPPELLIER
SAMSAH	APSH 34	340786268	SAMSAH TSA	340029354	CLERMONT L'HERAULT

Année de transmission des rapports : 2027

EHPAD	EURL LA MAISON ENSOLEILLÉE D'ABEILHAN	340017169	LA MAISON ENSOLEILLÉE	340017177	ABEILHAN
EHPAD	SARL BALARUC LES BAINS	340016815	LE GRAND CHAI	340021252	BALARUC-LE-VIEUX
EHPAD	CH BEZIERS	340780055	LA PINEDE CH BEZIERS	340796143	BEZIERS
CAJ	CH BEZIERS	340780055	CAJ CH BEZIERS	340010198	BEZIERS
EHPAD	AMARFEC FRERES DES ECOLES CHRETIENNES	340000728	LES FRERES	340783844	BEZIERS
EHPAD	AGESPA	340000769	LA RENAISSANCE	340783851	BEZIERS
EHPAD	CCAS CAPESTANG	340789197	CAPESTANG	340789205	CAPESTANG
EHPAD	CCAS CASTELNAU LE LEZ	340788074	VIA DOMITIA	340017136	CASTELNAU-LE-LEZ
EHPAD	SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON	340798909	LA FARIGOULE	340784636	CASTRIES
EHPAD	CH BEZIERS	340780055	SIMONE DE BEAUVOIR	340781426	CAZOULS-LES-BEZIERS
EHPAD	SIVOM DE L'ORTHUS	340006790	L'ORTHUS	340006816	CLARET
EHPAD	CCAS CREISSAN	340016682	LES JARDINS D'ADROYRA	340016690	CREISSAN
EHPAD	ASSOC FOYER SAINTE AMELIE	340000744	FOYER SAINTE AMELIE	340783877	FLORENSAC
EHPAD	AGESPA	340000769	JEANNE DELANOUE	340784040	FONTES
EHPAD	MIR PUBLIQUE GANGES	340000520	LE JARDIN DES AINES	340781418	GANGES
EHPAD	MBV	340009349	TERRAROSSA	340017573	JACOU



Année de transmission des rapports : 2026

CAJ	ASSOC CIEL BLEU	340015437	CAJ CIEL BLEU	340015445	MONTPELLIER
EHPAD	SNC	340797448	MAISON DE FAMILLE	340797455	MONTPELLIER
EHPAD	SAS MEDOTELS	250015658	KORIAN LA POMPIGNANE	340786524	MONTPELLIER
EHPAD	CCAS NEZIGNAN L'EVEQUE	340788330	LES AMANDIERS	340787910	NEZIGNAN-L'EVEQUE
EHPAD	ASSOC L'OUSTAL	340001049	L'OUSTAL	340784503	PIGNAN
EHPAD	SARL L'AGE D'OR	340014885	LE CLOS DES OLIVIERS	340014893	PLAISSAN
EHPAD	MFSG SSAM	340023209	LOU CASTELLAS	340787597	PUISSERGUIER
EHPAD	CCAS SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE	340798891	NOTRE DAME DU DIMANCHE	340784198	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
EHPAD	SARL LES OLIVIERS	340010032	LA PALMERAIE	340010040	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
EHPAD	CCAS SERVIAN	340788397	L'ENSOLEIHADA	340786581	SERVIAN
EHPAD	CCAS VENDRES	340014166	LA ROSELIERE	340014174	VENDRES
EHPAD	ADAGES	340787589	L'OSTAL DU LAC	340017672	LE CRES
SAMSAH	ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (AVH)	340789528	SAMSAH AVH	340025196	BEZIERS
FAM	APF France Handicap	750719239	FAM CHATEAU SAINT PIERRE	340786763	MONTBLANC
SAMSAH	APF France Handicap	750719239	SAMSAH MONTBLANC	340020668	MONTBLANC
SAMSAH	APF France Handicap	750719239	SAMSAH MONTPELLIER	340021385	MONTPELLIER
CAMSP	CHU MONTPELLIER	340780477	CAMSP du CHU	340784941	MONTPELLIER



[Année de transmission des rapports : 2026](#)

EHPAD	MFGS SSAM	340023209	GERARD SOULATGES	340017508	ASPIRAN
EHPAD	CH BEDARIEUX	340009893	CH BEDARIEUX	340788587	BEDARIEUX
EHPAD	CCAS BEZIERS	340785880	LES CASCADES	340017763	BEZIERS
EHPAD	PETITES SOEURS DES PAUVRES	340009000	MA MAISON	340784107	MONTPELLIER
EHPAD	SAS ATRIA	250018520	KORIAN LO SOLEIH	340788439	BEZIERS
EHPAD	CH CLERMONT L'HERAULT	340780543	CH CLERMONT L'HERAULT	340788645	CLERMONT-L'HERAULT
EHPAD	SARL LES TERRASSES DU CAROUX	110006988	RESIDENCE LES TERRASSES DU CAROUX	340021237	CORNEILHAN
EHPAD	SAS LE COUZALOU	340010180	LE COUZALOU	340010206	FABREGUES
EHPAD	MR LOU REDOUNDEL	340000579	LOU REDOUNDEL	340781475	LA SALVETAT-SUR-AGOUT
EHPAD	SOCIETE DECIS	340011105	LE VAL FLEURI	340784453	LAMALOU-LES-BAINS
EHPAD	CCAS LAURENS	340015007	LA MURELLE	340015015	LAURENS
EHPAD	CCAS LE POUGET	340790179	DR RAOUL BOUBAL	340790187	LE POUGET
EHPAD	CCAS LODEVE	340788504	L'ECUREUIL	340783778	LODEVE
EHPAD	SAS MEUNIERES	250018744	KORIAN LES MEUNIERES	340787571	LUNEL
EHPAD	MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM	340023209	LA ROSELIERE	340017151	MARSILLARGUES
EHPAD	CCAS MEZE	340789320	LE CLOS DU MOULIN	340789338	MEZE
EHPAD	MFGS SSAM	340023209	LES COULEURS DU TEMPS	340783943	MONTPELLIER
EHPAD	ASSOC CENTRE LA ROSERAIE SAINTE ODILE	340000884	LA ROSERAIE STE ODILE	340784057	MONTPELLIER

Année de transmission des rapports : 2025

EHPAD	LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPITALISATION ET HEBERGEMENT	340785856	ATHENA	340791961	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
EHPAD	SA LE TERRIOU - DOMUSVI	340002047	LA QUINTESSANCE	340796416	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
EHPAD	CH SAINT PONS	340780469	CH SAINT PONS	340788710	SAINT-PONS-DE-THOMIERES
EHPAD	CCAS SAINT THIBERY	340788538	MIREILLE VIDAL	340787472	SAINT-THIBERY
EHPAD	EURL LE NOUVEAU MANOIR	340000827	LE MANOIR	340783976	SAUVIAN
EHPAD	LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU	340011295	LES PERGOLINES HBT	340782689	SETE
EHPAD	SARL VILLA MARIE	340022730	VILLA MARIE	340784032	SUSSARGUES
EHPAD	LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU	340011295	L'ESTAGNOL HBT	340008788	VIAS
SAMSAH	CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU	340796358	SAMSAH CEREBRO LESES	340011360	LAMALOU LES BAINS
EAM	GIHP	340788918	EAM DU MILLENAIRE	340782259	MONTPELLIER
SAMSAH	GIHP	340788918	SAMSAH GIHP	340021203	CASTELNAU-LE-LEZ
FAM	ASEI	310781562	FAM FRESCATIS	340019413	ST PONS DE THOMIERES

[Année de transmission des rapports : 2025](#)

EHPAD	LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU	340011295	LAURENT ANTOINE HBT	340788611	AGDE
EHPAD	CCAS BEZIERS	340785880	SAINT ANTOINE	340021419	BEZIERS
EHPAD	VYV 3 SUD EST	840019210	LES JARDINS DE BADONES	340014703	BEZIERS
EHPAD	SASU LES FEUILLANTINES	340001841	LES FEUILLANTINES	340789718	BEZIERS
EHPAD	CCAS CASTELNAU LE LEZ	340788074	LES MURIERS	340783760	CASTELNAU-LE-LEZ
EHPAD	CCAS CLERMONT L'HERAULT	340786953	LEON RONZIER JOLY	340783810	CLERMONT-L'HERAULT
EHPAD	SARL LES LAVANDES Oc'Santé	340009059	LES LAVANDES	340014356	FLORENSAC
EHPAD	CH LODEVE	340780519	CH LODEVE	340788660	LODEVE
EHPAD	SAS LES ACACIAS	340018183	LES ACACIAS	340783901	MAGALAS
EHPAD	LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU	340011295	CLAUDE GOUDET HBT	340781442	MARSEILLAN
EHPAD	SAS GERIA D'OC	340788553	LES JARDINS DE MIREVAL	340789262	MIREVAL
EHPAD	ASSOC LES CHENES VERTS	340798859	LES MISSIONS AFRICAINES	340783927	MONTFERRIER-SUR-LEZ
EHPAD	CCAS MONTPELLIER	340785898	FRANCOISE GAUFFIER	340019280	MONTPELLIER
EHPAD	CCAS MONTPELLIER	340785898	PIERRE LAROQUE	340017680	MONTPELLIER
EHPAD	CCAS MONTPELLIER	340785898	MONTPELLIERET	340784099	MONTPELLIER
EHPAD	CCAS MONTPELLIER	340785898	LES AUBES	340784222	MONTPELLIER
EHPAD	CCAS MONTPELLIER	340785898	SIMONE GILLET DEMANGEL	340784248	MONTPELLIER
EHPAD	CCAS MONTPELLIER	340785898	MICHEL BELORGEOT	340784297	MONTPELLIER
EHPAD	CCAS MONTPELLIER	340785898	MATHILDE LARTIGUE	340787712	MONTPELLIER
EHPAD	LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPITALISATION ET HEBERGEMENT	340785856	LA CITE DES AINES	340783968	MONTPELLIER
EHPAD	SAS LES GLYCINES- Oc'Santé	340010156	LES GLYCINES	340787894	MONTPELLIER
EHPAD	SAS LES FLOREALES	340021245	LES FLOREALES	340790211	PINET
EHPAD	ASSOC SAINTE GILLOISE	340001817	LA BELLE VISTE	340789247	SAINT-GELY-DU-FESC



Année de transmission des rapports : 2024

EHPAD	SAS FOYER RESIDENCE LE MINERVOIS	340001791	LE MINERVOIS	340789221	OLONZAC
EHPAD	SAS LES MAISONNEES DE MONTPELLIER	340019611	LES MAISONNEES LAVALETTE	340019629	MONTPELLIER
EHPAD	CCAS MURVIEL LES BEZIERS	340788314	LES TILLEULS	340787530	MURVIEL-LES-BEZIERS
EHPAD	MBV	340009349	LES REFLETS D'ARGENT	340006881	PALAVAS-LES-FLOTS
EHPAD	CCAS PAULHAN	340788488	VINCENT BADIE	340786615	PAULHAN
EHPAD	SAS LA MESANGE	340001437	LA MESANGE	340786680	POUSSAN
EHPAD	EHPAD LES OLIVIER	340000561	LES OLIVIER	340781467	SAINT-CHINIAN
EHPAD	MBV	340009349	LES TREILLES	340783828	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
EHPAD	SAS ROCHEMARE	340006865	CHATEAU DE LA ROCHE	340785120	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
EHPAD	MBV	340009349	SUDALIA	340014323	SAINT-JEAN-DE-VEDAS
EHPAD	CCAS SAINT PARGOIRE	340788371	MONTPLAISIR	340784727	SAINT-PARGOIRE
EHPAD	ARPAVIE	920030186	LES ASTERIES	340014240	SETE
EHPAD	SIVOM LA ROUVIERE	340797943	LA ROUVIERE	340786623	SOUBES
EHPAD	CCAS VILLENEUVE LES BEZIERS	340008184	LES JARDINS DU CANALET	340008192	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
EHPAD	ARPAVIE	920030186	LA POESIE	340006949	SETE
CAMSP	UGECCAM OCCITANIE	340015171	CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN	340008234	BEZIERS / SETE
SAMSAH	ADAGES	340787589	SAMSAH LES VENTS DU SUD	340016419	MONTPELLIER
EAM	ADAGES	340787589	EAM LES QUATRE SEIGNEURS	340790039	MONTPELLIER
FAM	ADAGES	340787589	FAM LES FONTAINES D'O	340015064	MONTPELLIER
FAM	ADAGES	340787589	FAM LE HAMEAU DES HORIZONS	340798420	CLAPIERS
FAM	ADAGES	340787589	FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE	340021567	MONTPELLIER

## Annexe

Relative à la programmation du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

[Année de transmission des rapports : 2024](#)

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés			
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune	
EHPAD	CCAS BAILLARGUES	340789726	LES PINS BESSONS	340789734	BAILLARGUES	
EHPAD	CCAS BESSAN	340011451	LES JARDINS DES TUILERIES	340011477	BESSAN	
EHPAD	MBV	340009349	LA MERIDIENNE	340797240	BEZIERS	
EHPAD	SARL LE GARISSOU	340001809	LES JARDINS DE FLORE	340789239	BOUJAN-SUR-LIBRON	
EHPAD	SARL LE MAS DU MOULIN	340001833	MAS DU MOULIN	340789387	CERS	
EHPAD	EHPAD LES OLIVIERS	340000561	LES PINS	340791375	CESSENON-SUR-ORB	
EHPAD	SARL LA RESIDENTIELLE	340001858	LA RESIDENTIELLE	340789742	COLOMBIERS	
EHPAD	MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE	340000546	LES MUSCATES	340011352	FRONTIGNAN	
EHPAD	MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE	340000546	ST JACQUES	340781434	FRONTIGNAN	
EHPAD	MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE	340000546	ANATOLE FRANCE	340787688	FRONTIGNAN	
CAJ	MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE	340000546	CAJ L'ECOUTILLE	en création	FRONTIGNAN	
EHPAD	ASSOC L'ACCUEIL	340789114	L'ACCUEIL	340784743	GANGES	
EHPAD	MBV	340009349	VILLA IMPRESSA	340019512	GRABELS	
EHPAD	SA LA CYPRIERE	340797398	RESIDENCE LA CYPRIERE	340797406	JUVIGNAC	
EHPAD	SAS L'ENSOLEILLADE	340000991	L'ENSOLEILLADE	340784438	LATTES	
EHPAD	SARL CHATEAU DE LA VERRERIE	340001411	CHATEAU DE LA VERRERIE	340786656	LE BOUSQUET-D'ORB	
EHPAD	SAS LES AIGUEILLERES	340014133	LES AIGUEILLERES	340014141	MONTFERRIER-SUR-LEZ	
EHPAD	MR CROIX D'ARGENT JEAN PERIDIER	340000702	JEAN PERIDIER CROIX D'ARGENT	340783802	MONTPELLIER	

RECTORAT

R76-2024-02-22-00004

Arrêté statuts Université technologie Tarbes



# RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté relatif aux statuts de l'Université de technologie de Tarbes**

**La rectrice de la région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier,  
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-2 à L. 711-7, L. 712-6-1, L. 712-6-2, L. 713-1, L. 713-9 et L. 715-1 à L. 715-3 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 juillet 2023 ;

Vu le décret n°2023-1094 du 24 novembre 2023 relatif à l'Université de technologie de Tarbes ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'École nationale d'ingénieurs de Tarbes en date du 7 février 2024 ;

Vu l'avis porté par l'Assemblée des conseils réunie le 16 février 2024 ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Les statuts de l'Université de technologie de Tarbes figurant en annexe sont arrêtés.

#### **ARTICLE 2**

Le directeur de l'Université de Technologie de Tarbes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 22 février 2024

  
Sophie Bejean

Article 10 - [Faint text]

Article 11 - [Faint text]

Article 12 - [Faint text]

ANNEXE

Annexe 1

[Faint text]

Annexe 2

[Faint text]

[Faint text]



Statuts de l'Université de technologie  
de Tarbes  
au 22 février 2024

# Sommaire

L'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE TARBES.....	3
<b>TITRE I - L'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE TARBES</b>	
CHAPITRE1: DENOMINATION ET MISSIONS.....	3
Article 1 : Dénomination.....	3
Article 2 : Missions et objectifs.....	3
CHAPITRE 2 : ORGANISATION GENERALE.....	3
Article 3 : Gouvernance.....	3
Article 4 : Composantes.....	3
<b>TITRE II - STRUCTURES DE GOUVERNANCE</b>	
CHAPITRE 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	3
Article 5 : Composition.....	3
Article 6 : Présidence et vice-présidence.....	3
Article 7 : Formations.....	3
Article 8 : Réunions, délégations.....	3
CHAPITRE 2 : LE CONSEIL ACADEMIQUE.....	3
Section 1 : Composition et présidence.....	3
Article 9 : Composition.....	3
Article 10 : Présidence et vice-présidence.....	3
Article 11 : Vice-présidence étudiante.....	3
Section 2 : Formations.....	3
Article 12 : Attributions en formation plénière.....	3
Article 13 : Attributions en formation restreinte.....	3
Article 14 : Attributions en formation disciplinaire.....	3
CHAPITRE 3 : LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE.....	3
Article 15 : Attributions.....	3
Article 16 : Composition.....	3
Article 17 : Réunions.....	3
CHAPITRE 4 : LA COMMISSION DE LA RECHERCHE.....	3
Article 18 : Attributions.....	3
Article 19 : Composition.....	3
Article 20 : Réunions.....	3
CHAPITRE 5 : LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS.....	3
Section 1 : Elections.....	3
Article 21 : Le corps électoral.....	3
Article 22 : Le mode de scrutin.....	3
Article 23 : Le comité électoral consultatif.....	3
Article 24 : La désignation des personnalités extérieures.....	3
Article 25 : Cumul de mandats.....	3
Article 26 : Remplacement d'un membre d'un conseil.....	3
Section 2 : Fonctionnement des instances.....	3
Article 27 : Quorum.....	3
Article 28 : Mandats.....	3
Article 29 : Représentation.....	3
Article 30 : Délibérations et avis.....	3
Article 31 : Déroulement des séances et comptes rendus des conseils.....	3
CHAPITRE 6 : LES AUTRES INSTANCES.....	3
Section 1 : Les instances représentatives.....	3
Article 32 : Le CSA et sa formation spécialisée.....	3
Article 33 : La Commission Paritaire d'Établissement (CPE).....	3
Article 34 : La Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCPANT).....	3
Article 35 : La Commission Consultative des Doctorants Contractuels (CCDC).....	3
Section 2 : Les instances consultatives.....	3
Article 36 : Le Conseil Des Étudiants (CDE).....	3
Article 37 : Les commissions : objectifs et principes.....	3



# Sommaire

<b>L'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE TARBES</b> .....	<b>3</b>
<b>TITRE I - L'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE TARBES</b>	
CHAPITRE 1 : DENOMINATION ET MISSIONS .....	3
Article 1 : Dénomination .....	3
Article 2 : Missions et objectifs .....	3
CHAPITRE 2 : ORGANISATION GENERALE .....	3
Article 3 : Gouvernance .....	3
Article 4 : Composantes .....	3
<b>TITRE II - STRUCTURES DE GOUVERNANCE</b>	
CHAPITRE 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	3
Article 5 : Composition .....	3
Article 6 : Présidence et vice-présidence .....	3
Article 7 : Formations .....	3
Article 8 : Réunions, délégations .....	3
CHAPITRE 2 : LE CONSEIL ACADEMIQUE .....	3
Section 1 : Composition et présidence .....	3
Article 9 : Composition .....	3
Article 10 : Présidence et vice-présidence .....	3
Article 11 : Vice-présidence étudiante .....	3
Section 2 : Formations .....	3
Article 12 : Attributions en formation plénière .....	3
Article 13 : Attributions en formation restreinte .....	3
Article 14 : Attributions en formation disciplinaire .....	3
CHAPITRE 3 : LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE .....	3
Article 15 : Attributions .....	3
Article 16 : Composition .....	3
Article 17 : Réunions .....	3
CHAPITRE 4 : LA COMMISSION DE LA RECHERCHE .....	3
Article 18 : Attributions .....	3
Article 19 : Composition .....	3
Article 20 : Réunions .....	3
CHAPITRE 5 : LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS .....	3
Section 1 : Elections .....	3
Article 21 : Le corps électoral .....	3
Article 22 : Le mode de scrutin .....	3
Article 23 : Le comité électoral consultatif .....	3
Article 24 : La désignation des personnalités extérieures .....	3
Article 25 : Cumul de mandats .....	3
Article 26 : Remplacement d'un membre d'un conseil .....	3
Section 2 : Fonctionnement des instances .....	3
Article 27 : Quorum .....	3
Article 28 : Mandats .....	3
Article 29 : Représentation .....	3
Article 30 : Délibérations et avis .....	3
Article 31 : Déroulement des séances et comptes rendus des conseils .....	3
CHAPITRE 6 : LES AUTRES INSTANCES .....	3
Section 1 : Les instances représentatives .....	3
Article 32 : Le CSA et sa formation spécialisée .....	3
Article 33 : La Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) .....	3
Article 34 : La Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCPANT) .....	3
Article 35 : La Commission Consultative des Doctorants Contractuels (CCDC) .....	3
Section 2 : Les instances consultatives .....	3
Article 36 : Le Conseil Des Étudiants (CDE) .....	3
Article 37 : Les commissions : objectifs et principes .....	3

# Statuts

UNIVERSITÉ TECHNOLOGIE TARDES

Statuts de l'Université Technologie Tarbes

Version du 30 janvier 2024

**Statuts V1**  
Version du 30 janvier 2024

CHAPITRE 7 : LA DIRECTION .....	3
Article 38 : Le directeur .....	21
Article 39 : Le Comité de direction .....	22
Article 40 : La direction générale des services .....	22
Article 41 : L'agent comptable .....	22
Article 42 : Les directeurs adjoints .....	22
Article 43 : Dispositions administratives et financières .....	23
<b>TITRE III ORGANISATION DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE .....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 1 : LA FORMATION .....	24
<i>Section 1 : Organisation et Direction</i> .....	24
Article 44 : Organisation des composantes de formation .....	24
Article 45 : Le directeur de la formation .....	24
<i>Section 2 : Dispositions communes aux composantes de formation</i> .....	25
Article 46 : Les Conseils de perfectionnement .....	25
CHAPITRE 2 : LA RECHERCHE .....	25
Article 47 : Les structures de recherche .....	25
Article 48 : Le directeur de la recherche .....	26
<b>TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES</b>	
Article 49 : Règlement intérieur : fonction, approbation .....	26
Article 50 – Vote et modification des statuts .....	26







# TITRE I

# L'UNIVERSITE DE

# TECHNOLOGIE DE TARBES

## Chapitre 1 : dénomination et missions

### Article 1 : Dénomination

L'Université de Technologie de Tarbes est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) constitué sous la forme d'une Université de Technologie et créé par le décret n°2023-1094 du 24 novembre 2023.

Elle communique sous le nom de marque Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées d'acronyme UTTOP.

L'Université de Technologie de Tarbes<sup>1</sup> a son siège Avenue d'Azereix à Tarbes.

### Article 2 : Missions et objectifs

L'Université de Technologie de Tarbes concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur énoncées aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation. Elle accomplit les missions d'une université de technologie dans une perspective interdisciplinaire et internationale, croisant les savoirs issus de champs disciplinaires et de pays différents, et s'inscrit dans une démarche de transfert vers la société, de développement durable, de respect de l'environnement, d'accueil et de promotion de la diversité. Etablissement public d'enseignement supérieur et de recherche, l'Université de Technologie de Tarbes exerce les missions décrites par l'article L. 123-3 du Code de l'éducation.

Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- 1. La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- 2. La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3. L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4. La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5. La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6. La coopération internationale.

L'Université de Technologie de Tarbes concourt également au développement de l'apprentissage, de l'alternance, de la formation professionnelle tout au long de la vie et de la validation des acquis de l'expérience.

---

<sup>1</sup> Article L.711-1 du code de l'éducation

## Chapitre 2 : organisation générale

L'université de Technologie de Tarbes bénéficie des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines.

### Article 3 : Gouvernance

L'Université de Technologie de Tarbes est administrée par un conseil d'administration et un conseil académique. Elle est dirigée par un directeur<sup>2</sup>.

Le travail est mené en concertation avec les différentes instances consultatives et représentatives de l'établissement, ainsi qu'avec les différents acteurs de la communauté universitaire.

Le directeur de l'Université de Technologie de Tarbes par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'Université de Technologie de Tarbes<sup>3</sup>.

### Article 4 : Composantes

L'Université de Technologie de Tarbes est un établissement pluridisciplinaire organisé en composantes dans le cadre de ses missions de formation et de recherche. Les directeurs de composantes sont associés à la définition de la politique de l'établissement en matière de formation et de recherche, et à la définition de leurs objectifs et de leurs moyens.

La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant<sup>4</sup>.

Les composantes de l'Université de Technologie de Tarbes déterminent leurs statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Technologie de Tarbes.

---

<sup>2</sup> Les fonctions et titres mentionnés dans les présents statuts sont indifféremment occupés par les personnes des deux sexes. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre

<sup>3</sup> Article L.712-1 du code de l'éducation

<sup>4</sup> Article L. 713-1 du code de l'éducation





# TITRE II

# STRUCTURES DE

# GOUVERNANCE

## Chapitre 1 : le conseil d'administration

### Article 5 : Composition

Le conseil d'administration de l'Université de Technologie de Tarbes comprend quarante membres. La répartition des sièges est fixée comme suit<sup>5</sup> :

- Douze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs en exercice dans l'établissement répartis entre :
  - > quatre représentants des professeurs des universités et personnels assimilés,
  - > quatre représentants des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés,
  - > quatre représentants des enseignants et des autres personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche ne relevant pas des collèges précédents.
- Six représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement,
- Six représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue dans l'établissement et six suppléants,
- Seize personnalités extérieures à l'établissement dont<sup>6</sup> :
  - > Cinq représentants des Collectivités territoriales :
    - Un représentant du Conseil Régional d'Occitanie,
    - Un représentant du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
    - Un représentant de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
    - Un représentant de la ville de Tarbes
    - Un représentant de la Communauté d'agglomération Pau Pyrénées,
  - > Sept représentants du secteur socio-économique ainsi répartis :
    - quatre représentants des organisations syndicales<sup>7</sup> d'employeurs et de salariés<sup>8</sup> :
      - deux représentants des organisations représentatives des salariés,
      - deux représentants des organisations représentatives des employeurs,
    - trois représentants du monde socio-économique,
      - Un représentant du Conseil Economique Social et Environnemental Régional ;
      - Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées ;
      - Un représentant des associations scientifiques et culturelles, des grands services

<sup>5</sup> Article L.715-2 du code de l'éducation

<sup>6</sup> Article L.719-3 du code de l'éducation et D.719-41 suivants du code de l'éducation

<sup>7</sup> Article L.719-2 du code de l'éducation

<sup>8</sup> Article L.2121-1 et suivants du code du travail

publics.

- > Un représentant de la Communauté expérimentale d'universités et établissements Université de Toulouse
- > Un représentant des associations d'anciens élèves
- > Deux personnalités extérieures désignées à titre personnel<sup>9</sup>.

Avant son renouvellement, le conseil d'administration arrête, à la majorité absolue de ses membres en exercice, la représentation des organisations représentatives de salariés et d'employeurs ainsi que celles des activités économiques, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics.

Ces personnalités extérieures à l'Université de Technologie de Tarbes sont désignées pour quatre ans, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration, sur proposition du directeur ou d'un membre élu du conseil.

Les personnalités extérieures comprennent, prises dans leur totalité, autant de femmes que d'hommes<sup>10</sup>.

Le recteur de la région académique Occitanie, chancelier des Universités, assiste au conseil ou se fait représenter.

Le directeur général des services et l'agent comptable participent avec voix consultative.

Le conseil d'administration entend les directeurs de composantes, en particulier ceux des instituts et écoles, et les directeurs de services lorsqu'un point à l'ordre du jour traite spécifiquement de leur composante ou service.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile sur un point à l'ordre du jour.

## Article 6 : Présidence et vice-présidence

Le conseil d'administration élit son président et son vice-président parmi les personnalités extérieures.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours : nombre de votants au moins égal au quorum, majorité absolue des votants au premier tour, majorité des suffrages exprimés au second tour. En cas d'égalité de suffrage au second tour, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Leur mandat est de trois ans, renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, celui-ci est présidé par le vice-président élu.

## Article 7 : Formations

Le conseil d'administration siège, soit en formation plénière, c'est-à-dire avec la totalité de ses membres, soit en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

### 7-1- Attributions en formation plénière

Le conseil d'administration doit se réunir au moins quatre fois par an.

Le conseil d'administration de l'Université de Technologie de Tarbes<sup>11</sup> :

- détermine la politique générale de l'établissement,
- se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi

<sup>9</sup> Article L.719-3 2° du code de l'éducation

<sup>10</sup> Article L.719-3 et D.719-41 s du code de l'éducation

<sup>11</sup> Articles L.715-2/L.712-3 IV/L.951-1-1/ L.712-6-1 V du code de l'éducation



que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale,

- propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté,
- vote le budget et approuve les comptes,
- fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents,
- autorise le directeur à engager toute action en justice,
  - approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières,
- approuve le contrat d'établissement,
- adopte le règlement intérieur de l'Université de Technologie de Tarbes,
- approuve le bilan social présenté chaque année par le président après avis du comité technique,
  - délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des vœux et avis émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier comportant une incidence financière,
  - adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique de handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le directeur présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

En complément de ces attributions, le conseil d'administration peut être consulté par l'établissement de coordination territoriale auquel l'Université de Technologie de Tarbes participe sur toutes questions relevant de sa compétence.

Le conseil d'administration peut créer des commissions à caractère permanent ou provisoire.

#### 7-2- Attributions en formation restreinte

Le conseil d'administration en formation restreinte délibère dans le cadre fixé par le décret modifié 84-431 du 6 juin 1984, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur permanent ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé<sup>12</sup>.

### Article 8 : Réunions, délégations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour en concertation avec le directeur de l'Université de Technologie de Tarbes.

Le conseil peut aussi être réuni en session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres ou du directeur de l'Université de Technologie de Tarbes, sur un ordre du jour précis.

Le règlement intérieur fixe les modalités et les délais de convocation.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur, à l'exception de l'approbation du contrat d'établissement et des comptes ainsi que du vote du budget et du règlement intérieur. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation<sup>13</sup>.

Le recteur de région, chancelier des universités, assiste avec voix consultative, ou se fait représenter, aux séances du conseil d'administration<sup>14</sup>.

<sup>12</sup> Article L.712-4 du code de l'éducation

<sup>13</sup> Article L.715-2 du code de l'éducation

<sup>14</sup> Article L.711-8 du code de l'éducation

# Chapitre 2 : le conseil académique

## Section 1 : Composition et présidence

### Article 9 : Composition

Le conseil académique<sup>15</sup> (CAc) regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire<sup>16</sup>. Celles-ci veillent à assurer le lien entre la formation et la recherche.

Le conseil académique doit se réunir au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président du CAc ou sur la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

### Article 10 : Présidence et vice-présidence

Le directeur de l'Université de Technologie de Tarbes préside le conseil académique et ses commissions.

En cas d'absence du directeur de l'Université de Technologie de Tarbes, la présidence du conseil académique est assurée par le vice-président de la commission de la recherche ou le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire sur décision du directeur de l'Université de Technologie de Tarbes.

Le directeur propose parmi les élus deux vice-présidents du conseil académique, l'un en qualité de directeur de la recherche (directeur Recherche), l'autre en qualité de directeur de la formation (directeur Formation) au conseil académique en formation plénière. Les deux vice-présidents sont élus à la majorité des suffrages exprimés, dès lors que plus de la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés.

Les vice-présidents, ainsi élus, sont également désignés directeurs adjoints.

Le mandat des Vice-Présidents s'achève avec celui du directeur de l'Université de Technologie de Tarbes. Dans l'hypothèse d'un renouvellement de mandat ou de fin anticipée de mandat de ce dernier, leur mandat prend automatiquement fin et une nouvelle élection doit avoir lieu.

### Article 11 : Vice-présidence étudiante

Le vice-président étudiant<sup>17</sup> est assisté d'un vice-président adjoint de sexe différent. Ils constituent un binôme et sont interlocuteurs des diverses instances de l'Université de Technologie de Tarbes.

Il est consulté, en particulier, sur les questions de vie étudiante, notamment en lien avec le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires, et il participe à l'effort d'information.

La durée de son mandat est de 2 ans renouvelable et les modalités concernant son élection sont fixées dans le règlement intérieur de l'Université de Technologie de Tarbes.

## Section 2 : Formations

### Article 12 : Attributions en formation plénière

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-

<sup>15</sup> Articles L.712-4 et L.712-6-1 du code de l'éducation

<sup>16</sup> Article L.712-5 et L.712-6 du code de l'éducation/ Articles XX des Statuts

<sup>17</sup> Article L. 712-4 du Code de l'éducation



chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité social d'établissement mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du Code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants<sup>18</sup>.

Le conseil académique en formation plénière détermine les conditions de mise à disposition d'enseignements sous forme numérique<sup>19</sup> et doit être consulté sur les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des usagers<sup>20</sup>.

Les décisions du Conseil académique, ainsi que celles des commissions Recherche et Formation, comportant une incidence financière sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration<sup>21</sup>.

### Article 13 : Attributions en formation restreinte

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du Code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, un comité de sélection est créé par délibération du conseil académique siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés, en vue d'examiner les candidatures.

Les modalités de désignation et de fonctionnement de ces comités sont définies par décret.<sup>22</sup>

### Article 14 : Attributions en formation disciplinaire

Le conseil académique, constitué en section disciplinaire, exerce en premier ressort le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers<sup>23</sup>.

Deux sections disciplinaires sont constituées au sein du conseil académique. L'une est compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants et l'autre est compétente à l'égard des usagers.

La composition des sections disciplinaires, les modalités de désignation de leurs membres, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, sont fixées par le Code de l'éducation.<sup>24</sup>

<sup>18</sup> Article L.712-6-1 III du code de l'éducation

<sup>19</sup> Article L.611-8 du code de l'éducation

<sup>20</sup> Article L. 811-1 du code de l'éducation

<sup>21</sup> Article L. 712—6-1 V du Code de l'éducation

<sup>22</sup> Décret modifié 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portants statuts particuliers du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, décret 2015-455 du 21 avril 2015 fixant les dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités

<sup>23</sup> Article L.712-6-2 du code de l'éducation

<sup>24</sup> Article L.712-4/article L.811-5 à L.811-6 / articles R.712-9 à R.712-46 du code de l'éducation

# Chapitre 3 : la commission de la formation et de la vie universitaire

## Article 15 : Attributions

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'Université de Technologie de Tarbes est consultée sur les programmes de formation.

Elle adopte :

- 1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- 2° Les règles relatives aux examens ;
- 3° Les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- 5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- 7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation<sup>25</sup>.

## Article 16 : Composition

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique comprend vingt membres.

La répartition des sièges est fixée comme suit <sup>26</sup>:

- 1° seize représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;
  - > deux représentants des professeurs des universités et personnels assimilés,
  - > trois représentants des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés,
  - > trois représentants des enseignants et des autres personnels rattachés à l'établissement pour leurs activités de recherche ne relevant pas des collèges précédents.
  - > huit représentants des étudiants.
- 2° Deux représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- 3° Deux personnalités extérieures désignées par les membres élus de la commission de la Formation et Vie Universitaire:
  - > un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire,
  - > une personnalité choisie à titre personnel en raison de sa compétence dans les domaines de la formation ou de la vie universitaire sur proposition du directeur ou de l'un des

<sup>25</sup> Article L.712-6-1 du code de l'éducation

<sup>26</sup> Article L.712-6 du code de l'éducation



membres élus de la commission.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique<sup>27</sup>.

## Article 17 : Réunions

La commission de la formation et de la vie universitaire se réunit sur convocation du vice-président Formation et Vie Universitaire ou du directeur de l'Université de Technologie de Tarbes. Elle peut être réunie en session extraordinaire à la demande au moins du tiers de ses membres, sur un ordre du jour précis, notifié à l'avance.

Afin de préparer les réunions, il peut être institué un bureau, dont la composition et les modalités de désignation sont définies au règlement intérieur.

# Chapitre 4 : la commission de la recherche

## Article 18 : Attributions

La commission de la recherche participe à l'élaboration de la politique de l'Université de Technologie de Tarbes en matière de recherche et de valorisation dans le cadre des orientations définies par l'établissement en accord avec les stratégies européennes, nationales et territoriales.

La commission :

- 1° Répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- 2° Est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires et est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche ;
- 3° Adopte les mesures de nature à permettre le développement des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle<sup>28</sup> ;
- 4° Donne son avis pour la détermination des critères de choix des bénéficiaires au titre de la recherche des primes individuelles ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles<sup>29</sup>.

## Article 19 : Composition

19 - 1 La commission de la recherche du conseil académique en formation plénière :

Elle comprend vingt membres, la répartition des sièges est fixée comme suit<sup>30</sup> :

- 1° Douze représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;
  - > cinq représentants des professeurs et assimilés ;
  - > un représentant des titulaires d'une habilitation à diriger des recherches n'appartenant pas à la catégorie précédente ;
  - > trois représentants titulaires d'un doctorat n'appartenant pas aux catégories précédentes ;

<sup>27</sup> Article L.712-6 du code de l'éducation

<sup>28</sup> Article L.712-6-1 II du code de l'éducation

<sup>29</sup> Article L.954-2 du code de l'éducation

<sup>30</sup> Articles L.712-5 et D.712-6 du code de l'éducation



- > un représentant des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;
  - > un représentant des ingénieurs ou techniciens n'appartenant pas aux catégories précédentes;
  - > un représentant des autres personnels n'appartenant pas aux catégories précédentes
- 2° Deux représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;
- 3° Six personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements<sup>31</sup> dont au moins :
- > Un représentant des organismes nationaux de recherche,
  - > Une personnalité désignée en raison de sa compétence dans le domaine scientifique, technique, industriel ou économique. Cette personnalité sera désignée par les membres élus de la commission Recherche sur proposition du directeur ou de l'un des membres élus de la commission.

#### 19 - 2 La composition et les attributions de la commission de la recherche en formation restreinte

Pour les maîtres de conférences et professeurs, admis à la retraite, titulaires de l'HDR, le décret 84-431 du 6 juin 1984 modifié par le décret 2021-1423 relatif à l'éméritat prévoit que le directeur délivre le titre d'éméritat, à la demande de l'intéressé, sur proposition de la commission recherche en formation restreinte aux enseignants-chercheurs habilités à diriger les recherches.

### Article 20 : Réunions

La commission de la recherche se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur Recherche ou du directeur. Elle peut être réunie en session extraordinaire par directeur Recherche ou du directeur à la demande au moins du tiers de ses membres, sur un ordre du jour précis, notifié à l'avance.

Afin de préparer les réunions, il peut être institué un bureau, dont la composition et les modalités de désignation sont définies au règlement intérieur.

<sup>31</sup> Articles L.719-3, L.712-5 et D.719-41 à D.719-47-4 du code de l'éducation

# Chapitre 5 : les dispositions communes aux conseils<sup>32</sup>.

## Section 1 : Elections

### Article 21 : Le corps électoral

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux propres aux diverses catégories concernées définies par Code de l'éducation<sup>33</sup>.

Concernant les grands secteurs de formation énumérés à l'article L 712-4, le rattachement s'effectue selon le critère des sections du Conseil national des universités pour les personnels et selon le domaine de formation correspondant au diplôme préparé en inscription principale pour les usagers.

Les règles communes aux élections des différents conseils sont prévues à l'article L. 719-1 du Code de l'éducation.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage et les conditions d'éligibilité sont précisées aux articles D. 719-1 à D. 719-21 du Code de l'éducation.

### Article 22 : Le mode de scrutin

Le suffrage est direct et chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Les membres élus des différents conseils prévus dans les statuts le sont au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges au plus fort reste, sans panachage.

### Article 23 : Le comité électoral consultatif

Le directeur de l'Université de Technologie de Tarbes est responsable de l'organisation des élections et s'assure de leur bon déroulement.

Il est assisté, pour l'ensemble des opérations d'organisation, d'un comité électoral consultatif [...]<sup>34</sup>.

Le comité électoral consultatif, présidé par le directeur de l'Université de Technologie de Tarbes, est composé comme suit :

Un représentant désigné par chaque liste de personnels et usagers représentée au conseil d'administration ;

- Un représentant désigné par le recteur de région académique ;
- Le directeur général des services ;
- Les directeurs de composantes concernés ;
- Le directeur du service en charge des élections ou son représentant.

La personne déposant une liste de candidats est invitée à participer à la réunion du comité électoral consultatif validant les candidatures, les professions de foi et les bulletins de vote.

<sup>32</sup> Articles D.719-1 à D.719-40 du code de l'éducation

<sup>33</sup> Article D.719-4 (conseils d'UFR / UTs / écoles) / article D.719-5 (CA) / article D.719-6 (CR) / article D.719-6-1 (CF) du Code de l'éducation

<sup>34</sup> Article D.719-3 du Code de l'éducation

## Article 24 : La désignation des personnalités extérieures<sup>35</sup>

Les personnalités extérieures sont en nombre pair pour assurer la mise en œuvre de la parité<sup>36</sup>, dont les modalités sont définies aux articles D. 719-47-1 à D. 719-47-4 du Code de l'éducation.

Les sièges des personnalités extérieures sont répartis entre deux catégories définies au 1° et au 2° de l'article L. 719-3 du Code de l'éducation :

- 1° les personnalités désignées par leur organisme d'appartenance
- 2° les personnalités désignées à titre personnel

Les collectivités territoriales, institutions ou organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que leurs suppléants en cas d'empêchement. Les suppléants doivent être du même sexe que les personnes qu'ils remplacent. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants<sup>37</sup>.

■ Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures<sup>38</sup>.

■ Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement à plus d'un conseil<sup>39</sup>. Il ne peut être dérogé au principe de parité entre les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés<sup>40</sup>.

■ Pour les conseils, le nombre de représentants d'un même organisme ou de plusieurs organismes de même nature ne peut être supérieur au tiers de l'effectif statutaire des personnalités extérieures<sup>41</sup>.

## Article 25 : Cumul de mandats

Nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux de l'université (CA, Cac CR et CFVU) à l'exception du directeur de l'Université de Technologie de Tarbes. En particulier, nul ne peut siéger à plus d'un titre au sein des commissions du conseil académique de l'Université de Technologie de Tarbes.

Le cas échéant, l'élu concerné doit renoncer au mandat électif de son choix. A défaut, un tirage au sort est effectué par le directeur.

## Article 26 : Remplacement d'un membre d'un conseil

Le mandat d'un membre d'un conseil cesse lorsque celui-ci perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé.

Les candidats élus sont remplacés par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu ou, pour les usagers, par le suppléant pour le temps du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel selon les modalités prévues par la réglementation électorale.

<sup>35</sup> Articles D.719-41 à D.719-47-4 du code de l'éducation issus du Décret n°2014-336 du 13 mars 2014

<sup>36</sup> Article D.719-43 et D.719-44 du code de l'éducation

<sup>37</sup> Article D.719-46 alinéa 1 du code de l'éducation

<sup>38</sup> Article D.719-47 du code de l'éducation

<sup>39</sup> Article D.719-45 du code de l'éducation

<sup>40</sup> Article D.719-44 du code de l'éducation

<sup>41</sup> Article D.719-44 du code de l'éducation



## Section 2 : Fonctionnement des instances

### Article 27 : Quorum

Les conseils et commissions ne peuvent valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de leurs membres en exercice est présente ou représentée, sauf disposition légale ou réglementaire contraire. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai maximum d'un mois et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente<sup>42</sup>.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance.

### Article 28 : Mandats

La durée des mandats des membres des conseils centraux est de quatre ans, sauf s'agissant des usagers qui sont élus pour deux ans.

Les personnalités extérieures qui siègent à titre personnel sont désignées par chaque conseil pour une durée de quatre ans. Leur mandat prend fin, en tout état de cause, en même temps que celui des membres élus du conseil dans lequel elles siègent.

Le mandat des membres court à compter de la première réunion du conseil dont ils sont élus dès la proclamation des résultats. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Les mandats des élus et des personnes nommées sont renouvelables.

### Article 29 : Représentation

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.<sup>43</sup>

Cette dernière doit être donnée par écrit au profit d'un autre membre du conseil concerné, quel que soit son collègue électoral d'appartenance ou sa qualité.

En cas d'empêchement simultané du titulaire et du suppléant, le titulaire a également la possibilité de donner procuration dans les mêmes conditions.

### Article 30 : Délibérations et avis

Les décisions et délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les décrets d'application ou les statuts.

L'adoption des délibérations statutaires nécessite une majorité absolue des membres en exercice. En matière budgétaire, la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés est requise.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Chaque conseil central adopte ses règles particulières de fonctionnement lors de sa première séance. Ce règlement est adopté ou modifié à la majorité absolue des membres en exercice du conseil concerné.

### Article 31 : Déroulement des séances et comptes rendus des conseils

Les séances des conseils ne sont pas publiques. Toutefois, lorsque ces conseils se réunissent en formation plénière, le président de séance peut inviter toute personne dont l'expertise paraît utile pour l'examen d'un point particulier de l'ordre du jour.

Les élus peuvent demander au président d'entendre un expert, en cas de refus, ce dernier doit être

<sup>42</sup> Article R.719-68 du code de l'éducation

<sup>43</sup> Article D.719-17 du code de l'éducation

motivé.

Les délibérations du conseil d'administration et les avis des autres conseils font l'objet d'une publicité.

Le directeur de l'Université de Technologie de Tarbes est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

Le recteur reçoit, sans délai, communication des délibérations ainsi que des décisions du directeur, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire<sup>44</sup>.

Les séances des conseils font l'objet d'un compte rendu sous la responsabilité de leurs présidents respectifs.

*Le directeur général des services et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.*<sup>45</sup>

## Chapitre 6 : les autres instances

### Section 1 : Les instances représentatives

Les autres organes de l'Université de Technologie de Tarbes contribuent, chacun en ce qui le concerne, au bon fonctionnement de l'établissement et éclairent par leurs avis le directeur et les conseils.

Conformément aux lois, aux règlements et au règlement intérieur de l'Université de Technologie de Tarbes, le règlement spécifique de ces instances précise leurs attributions, ainsi que les règles régissant leur organisation et leur fonctionnement.

#### Article 32 : Le CSA et sa formation spécialisée

Le nombre de membres représentants du personnel titulaires et suppléants du comité social d'administration et de sa formation spécialisée est fixé par délibération du CA de l'établissement.

Les membres du comité social d'administration sont élus au scrutin de liste.

L'inspecteur santé et sécurité au travail est prévenu de toutes les réunions de la formation spécialisée du CSA auxquelles il peut assister.

#### Article 33 : La Commission Paritaire d'Établissement (CPE)

Une commission paritaire d'établissement est créée conformément à l'article L 953-6 du Code de l'éducation et au décret n°99-272 du 6 avril 1999, relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur.

Dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les commissions paritaires d'établissement instituées et compétentes à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation sont également compétentes à l'égard des autres corps administratifs, techniques, de service, sociaux, de santé et de bibliothèques exerçant dans ces établissements.

<sup>44</sup> Article L.719-7 du code de l'éducation

<sup>45</sup> Article L.953-2 du code de l'éducation



## Article 34 : La Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCPANT)

Il est institué une commission consultative paritaire des agents non titulaires au sein de l'Université de Technologie de Tarbes.

Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme<sup>46</sup>.

Elle participe au dialogue social et plus particulièrement aux aspects liés aux conditions d'emploi, à la rémunération et à la carrière des agents contractuels

## Article 35 : La Commission Consultative des Doctorants Contractuels (CCDC)

Il est institué une commission consultative paritaire des doctorants contractuels<sup>47</sup> au sein de l'Université de Technologie de Tarbes.

Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels.

Elle comporte six membres :

- Trois représentants élus par et parmi les membres de la commission de la recherche ;
- Trois représentants élus des doctorants contractuels ainsi que leurs suppléants.

Cette commission rend des avis motivés au directeur de l'Université de Technologie de Tarbes. Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du chef d'établissement.

---

<sup>46</sup> Article L.715-3 du code de l'éducation

<sup>47</sup> Décret n° 2010-175 du 23 février 2010

## **Section 2 : Les instances consultatives**

### **Article 36 : Le Conseil Des Étudiants (CDE)**

Un conseil des étudiants est créé pour assister les vice-présidents étudiants dans leurs missions.

Il est composé de représentants étudiants des composantes de formation, et des représentants des associations étudiantes reconnues par l'Université de Technologie de Tarbes.

Le conseil des étudiants participe au développement de la vie démocratique de l'Université de Technologie de Tarbes, à rendre les étudiants acteurs de leur cursus, et à dynamiser la vie étudiante en créant un environnement favorable à la réussite. Il représente les usagers auprès du directeur.

Il a pour attribution de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants sur toutes les questions relatives à la formation et à la vie de l'Université de Technologie de Tarbes.

Les modalités de désignation de ses membres et ses attributions et son fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur de l'Université de Technologie de Tarbes.

Le conseil est présidé par l'un des vice-présidents étudiants, selon les modalités décrites au sein du règlement intérieur de l'Université de Technologie de Tarbes.

### **Article 37 : Les commissions : objectifs et principes**

Les conseils centraux ont la possibilité, dans leur domaine de compétence, de créer des commissions afin de préparer ou d'émettre des recommandations ou avis, d'instruire des dossiers et de réaliser des études.

Ces commissions sont instituées sur proposition du directeur de l'Université de Technologie de Tarbes, ou des vice-présidents de la CFVU et de la CR du conseil académique, ou de la moitié des membres en exercice de l'instance dont elle relève.

Ces commissions doivent se réunir et réaliser leurs études en toute transparence. Les travaux des commissions font l'objet d'un rapport présenté devant les conseils centraux.



# Chapitre 7 : la direction

## Article 38 : Le directeur

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'Université de Technologie de Tarbes, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion. Il dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration<sup>48</sup>.

Ces prérogatives sont définies à l'article L.712-2 du code de l'éducation :

- 1° Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;
- 2° Il représente l'Université de Technologie de Tarbes à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université de Technologie de Tarbes. Il affecte dans les différents services de l'Université de Technologie de Tarbes les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par les statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;
- 5° Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'Institut;
- 6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- 8° Il exerce, au nom de l'établissement, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- 9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université de Technologie de Tarbes;
- 10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission : "égalité entre les hommes et les femmes".

Le directeur peut déléguer sa signature aux directeurs adjoints, au directeur général des services, aux membres du comité de direction et aux autres agents de catégorie A de l'établissement ainsi que, pour les affaires intéressant les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables<sup>56</sup>.

Le règlement intérieur fixe la procédure de désignation du directeur par le conseil d'administration.

Le directeur est assisté par un directeur général des services. Ils peuvent aussi être assistés par des directeurs généraux des services adjoints dont les missions sont précisées dans le règlement intérieur.

Il est également assisté de directeurs adjoints qu'il nomme après avis du conseil d'administration<sup>49</sup>.

En cas d'absence ou d'empêchement provisoire du directeur de l'Université de Technologie de Tarbes, le directeur général des services ou un des directeurs adjoints, désigné par le directeur, le remplace.

Il assure les fonctions et les missions du directeur, notamment dans sa responsabilité du maintien de l'ordre et sous réserve des délégations spéciales qui ont pu être consenties.

Le directeur peut aussi désigner des chargés de missions auxquels il remet une lettre de mission. Le conseil d'administration en est informé. Le mandat d'un chargé de mission cesse au plus tard en même temps que celui du directeur.

### Article 39 : Le Comité de direction

Le directeur est assisté d'un comité de direction qu'il préside<sup>50</sup>. Il est notamment composé des directeurs adjoints, des directeurs de composantes, du directeur général des services et de l'agent comptable.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité de direction sont définies par le règlement intérieur.

### Article 40 : La direction générale des services

Le directeur de l'Université de Technologie de Tarbes dispose de l'ensemble des services de l'établissement qui sont placés sous son autorité. Il est assisté par le directeur général des services<sup>51</sup> nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur<sup>52</sup>.

Sous l'autorité du directeur, il :

- assure la direction, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'établissement,
- contribue à l'élaboration de la politique d'établissement dont il assure la mise en œuvre opérationnelle,
- conçoit, met en place et assure le suivi des indicateurs de performance de l'établissement dans les domaines de la gestion administrative, financière et patrimoniale, celles des ressources humaines et des systèmes d'information.

### Article 41 : L'agent comptable

L'agent comptable est nommé sur proposition du directeur, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

### Article 42 : Les directeurs adjoints

Les directeurs adjoints sont au nombre de 4. Leur mandat prend fin en même temps que celui du directeur de l'Université de Technologie de Tarbes.

Le directeur de la Recherche et le directeur de la Formation et de la Vie Étudiante sont respectivement le vice-président de la commission de la Recherche et le vice-président de la commission Formation et Vie Universitaire du Conseil Académique.

<sup>49</sup> Article L.715-3 du code de l'éducation

<sup>50</sup> Article L.715-3 du code de l'éducation

<sup>51</sup> Article L. 953-2 alinéa 2 du code de l'éducation

<sup>52</sup> Article L. 719-4 et suivants et R.719-65 et suivants du code de l'éducation

Le directeur des Partenariats et de l'Innovation, et le directeur des Relations Internationales sont désignés par le directeur après avis du conseil d'administration.

### **Article 43 : Dispositions administratives et financières**

Le budget et le régime financier de l'Université de Technologie de Tarbes sont régis par le code de l'éducation.

Le projet de budget est communiqué par le directeur de l'Université de Technologie de Tarbes au recteur de région académique, chancelier des universités, quinze jours au moins avant sa présentation au conseil d'administration de l'établissement.

Sous réserve des dispositions des articles R. 719-71 et R. 719-75, le budget est exécutoire à compter de sa communication au recteur d'académie, chancelier des universités.

L'établissement assure l'information régulière du ministre chargé de l'enseignement supérieur et se dote d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial selon des modalités précisées par décret.



# TITRE III

## ORGANISATION DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE

### Chapitre 1 : la formation

L'Université de Technologie de Tarbes peut créer en son sein des instituts ou des écoles, auxquels sont applicables l'article L 713-1 du code de l'éducation et les textes pris pour son application et l'article L. 713-9 du même code. Les textes relatifs aux diplômes nationaux préparés dans les instituts et écoles internes des universités leur sont applicables.

L'Université de Technologie de Tarbes peut délivrer des diplômes qui lui sont propres.

### Section 1 : Organisation et Direction

#### Article 44 : Organisation des composantes de formation

A la création de l'Université de Technologie de Tarbes, les études conduisant aux diplômes de licence, licence professionnelle, master ou d'ingénieur sont organisées dans 3 composantes de formation et un service commun.

L'Université de Technologie de Tarbes comprend deux composantes de formation organisées conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation :

- Un Institut Universitaire de Technologie, délivrant le Bachelor Universitaire de Technologie
- Une école d'ingénieurs, l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes, délivrant le diplôme d'ingénieur de l'ENI de Tarbes, accrédité par la CTI

et

Une composante de formation au sens de l'article L.713-1 1° dénommée « Sciences Appliquées et Technologies » en charge des autres formations :

- conduisant aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- conduisant aux diplômes propres à l'établissement.

L'Université de Technologie de Tarbes organise l'alternance, la Formation Tout au Long de la Vie (FTLV) diplômante et qualifiante, la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) au sein du service commun « Alternance et Formation Tout au Long de la Vie ».

L'Université de Technologie de Tarbes a vocation à être accréditée ou co-accréditée pour délivrer le doctorat. Les études conduisant à la formation de docteurs sont rattachées à une école doctorale. Pour la préparation et la délivrance du doctorat, l'Université de Technologie de Tarbes recherche la meilleure coordination territoriale avec les autres établissements d'enseignement supérieur.

#### Article 45 : Le directeur de la formation

Le directeur de la formation est un directeur adjoint de l'Université de Technologie de Tarbes. Il assure la vice-présidence de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Il assure, le pilotage des actions de formation et de vie étudiante en liaison avec les services compétents et les instances dédiées. Il coordonne les actions relatives à la formation des personnels enseignants et à l'innovation pédagogique avec les responsables de composantes de formation.

Il promeut la cohérence et le développement de l'offre de formation, dans ses différentes modalités. Il veille à la cohérence de la politique de formation avec les axes stratégiques définis au niveau de l'Université de Technologie de Tarbes. Ce travail est conduit en concertation avec les différentes composantes.

Il assure la liaison avec les instances dédiées à la formation et la vie étudiante au niveau du site et veille à la coordination de l'offre de formation de l'Université de Technologie de Tarbes avec celle du site, conformément à l'article L.718-2 du code de l'éducation.

## Section 2 : Dispositions communes aux composantes de formation

La création, l'organisation et le fonctionnement des composantes sont précisés par le statut de chaque composante et par le règlement intérieur de l'Université de Technologie de Tarbes dans le respect des articles L 713-1 et suivants du code de l'éducation.

Chaque composante élabore ses statuts qui doivent être approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Technologie de Tarbes. Ceux-ci précisent notamment la composition du conseil de composante et le mode d'attribution des sièges.

S'agissant des composantes relevant de l'article 713-9 du code de l'éducation, un Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) régit les moyens mis à disposition par l'Université de Technologie de Tarbes et les engagements et responsabilités des parties. Ce COM précise notamment les formations dont la composante a la charge et celles pour lesquelles elle se voit déléguer tout ou partie de la mise en œuvre opérationnelle. Les directeurs des composantes 713-9 sont ordonnateurs secondaires.

### Article 46 : Les Conseils de perfectionnement

Le conseil académique peut instituer un conseil de perfectionnement pour une formation ou un ensemble de formations, sur proposition des conseils des composantes et en cohérence avec l'accréditation des formations. En cas de co-accréditation, un conseil de perfectionnement peut être commun aux établissements co-accrédités.

Le conseil de perfectionnement examine l'adéquation et la pertinence des enseignements et des objectifs de formation et aborde, notamment, les questions liées à l'évolution des diplômes et celles relatives à l'insertion des diplômés.

Il doit être réuni au moins une fois par an.

## Chapitre 2 : la recherche

### Article 47 : Les structures de recherche

L'Université de Technologie de Tarbes organise sa recherche au sein de structures reconnues par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche et évaluées à ce titre par le HCERES. Les instances de l'établissement peuvent aussi, à titre expérimental ou transitoire, reconnaître des structures internes non évaluées par le HCERES.

Ces structures sont le lieu où s'effectue la mission de recherche des enseignants-chercheurs de



l'Université de Technologie de Tarbes. Elles ont vocation à mettre en œuvre la politique scientifique de l'établissement en conformité avec les textes en vigueur.

Une structure reconnue en interne est une structure composée d'enseignants-chercheurs, de chercheurs et de personnels techniques et/ou administratifs de l'Université de Technologie de Tarbes et reconnue en tant que telle par la commission de la recherche du conseil académique et approuvée en conseil d'administration.

Les structures ont à leur tête un responsable et sont régies par un ensemble de règles communes développées au sein du règlement intérieur de l'Université de Technologie de Tarbes. Les structures de recherche hébergées par l'établissement doivent se doter d'un règlement intérieur propre, approuvé par le conseil d'administration, après avis du conseil académique.

Lorsqu'une structure de recherche de l'Université de Technologie de Tarbes collabore avec d'autres personnels ou laboratoires, externes à l'établissement une convention régissant les modalités de cette collaboration est établie.

L'Université de Technologie de Tarbes a vocation à être cotutelle d'unités mixtes de recherche en partenariat avec les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche. Dans ce cas, une convention régissant les modalités de cette collaboration est établie.

#### **Article 48 : Le directeur de la recherche**

Le directeur de la recherche est un directeur adjoint de l'Université de Technologie de Tarbes. Il assure la vice-présidence de la commission de la recherche du conseil académique.

Il veille, avec les services compétents, au pilotage administratif et financier des structures de recherche.

En cohérence avec la politique scientifique et les axes stratégiques définis par le ministère et l'Université de Technologie de Tarbes, le directeur de la recherche est responsable de la bonne marche des structures.

Le directeur de la recherche est le garant du dispositif de protection du patrimoine scientifique et technique.

Il assure la liaison avec les instances dédiées à la recherche au niveau du site et veille à la coordination de la stratégie de la recherche de l'établissement avec celle du site, conformément à l'article L.718-2 du code de l'éducation.

## **TITRE IV - Dispositions finales**

#### **Article 49 : Règlement intérieur : fonction, approbation**

Un Règlement Intérieur (RI) précise les modalités d'application des statuts ainsi que toutes les autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, de ses instances et au développement de la vie étudiante.

Le RI est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

Le règlement intérieur spécifique à toute structure interne de l'université est soumis à l'approbation du conseil d'administration selon les mêmes modalités.

#### **Article 50 – Vote et modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés à l'initiative du directeur ou des 2/3 des membres du Conseil d'Administration de l'Université de Technologie de Tarbes. Tout projet de modification des présents statuts est soumis aux instances consultatives de dialogue social de l'Université de Technologie de Tarbes pour avis, puis au conseil d'administration pour adoption, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration

Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité Sud

R76-2024-02-28-00002

Arrêté d'abrogation - Arrêté de réglementation  
temporaire de la circulation des véhicules sur le  
réseau structurant





**ARRETE D'ABROGATION**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;  
**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;  
**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ);

**Considérant l'amélioration des conditions météorologiques et de circulation sur les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées-Orientales (66).**

**ARRETE**

**Article 1 : L'arrêté N°124 est abrogé.**

**Article 2 :** Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter-départementaux des Routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 28 février 2024  
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud Adjoint

Signé

Lieutenant-colonel Christophe RATINAUD

Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité Sud

R76-2024-02-26-00004

Arrêté de réglementation temporaire de la  
circulation à tous les véhicules sur le réseau  
structurant



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

**ARRETE N°**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

**Considérant le mouvement social des agriculteurs espagnols entraînant la coupure de l'autoroute AP7 dans le sens France-Espagne**

**ARRETE**

**Article 1 : A compter du mardi 27 février 2024 et dès la sollicitation des autorités espagnoles, en concertation avec les forces de l'ordre et les autorités préfectorales des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur l'autoroute A9 en direction de l'Espagne entre l'échangeur N° 40 Leucate (PR219) et la frontière franco-espagnole.**

**Pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes :**

**Une zone de stockage unique, non prévue au Plan de Gestion Du Trafic Zonal (PGTZ), est mise en place entre l'échangeur de N°40 Leucate au PR 219 et l'échangeur N°43 du Boulou au PR 272.**

**Dès saturation, un retournement sera mis en place au niveau de l'échangeur N°40 Leucate au PR 219 (Mesure du PGTZ RET A9 Ech 40-1).**

**Pour les véhicules légers, une sortie obligatoire est mise en place au niveau de l'échangeur 40 Leucate PR 219.**

**Mesures et précisions complémentaires :**

**En fonction de l'évolution de la situation et en coordination avec les autorités espagnoles, des mesures de convoyage des poids-lourds pourront être effectuées.**

**Echangeur Leucate N°40  
Entrée fermée direction Barcelone pour tous**

**Echangeur Perpignan Nord N°41  
Entrée et sortie fermée direction Barcelone pour tous**

**Echangeur Perpignan Sud n°42  
Entrée et sortie fermée direction Barcelone pour tous**

**Echangeur Le Boulou N°43  
Entrées directions Barcelone et Narbonne pour tous**

**Fermeture de la barrière du Perthus en direction de Barcelone**

**Autorisations données à ASF :**

**A mettre des sorties conseillées aux véhicules légers aux échangeurs situés en amont de la sortie obligatoires de Leucate avec l'aval du conseil départemental et préfectoral.**

**A déroger en phase préparatoire à la fermeture des aires de repos de Fitou, Rivesaltes et Pavillons Ouest dès lundi 26 février.**

**A déroger à la réglementation des distances des chantiers pour préparer la zone de stockage qui part du pk 272 au pk 220 dès lundi 26 février.**

**Des arrêtés départementaux complémentaires seront pris par les préfetures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales afin de gérer leurs réseaux routiers respectifs.**

**Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.**

**Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.**

**Article 4 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou le Président(s) du Conseil Départemental / des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter-départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.**

**Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.**

Fait à Marseille le 26/02/2024

Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud adjoint

Signé

Lieutenant-colonel Christophe RATINAUD

Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité Sud

R76-2024-02-27-00002

Arrêté de réglementation temporaire de la  
circulation à tous les véhicules sur le réseau  
structurant



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

**ARRETE N°**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;  
**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;  
**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

**Considérant le mouvement social des agriculteurs espagnols entraînant la coupure de l'autoroute AP7 dans le sens France-Espagne.**

**Considérant la gestion spécifique de l'échangeur N°43 Le Boulou et de la barrière de péage du Perthus en direction de l'Espagne.**

**ARRETE**

**Article 1 : L'arrêté N°122 est abrogé.**

**Article 2 : Dès la sollicitation des autorités espagnoles et en concertation avec les forces de l'ordre et les autorités préfectorales des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, la circulation de tous les véhicules est interdite sur l'autoroute A9 en direction de l'Espagne entre l'échangeur N° 40 Leucate (PR 219) et la frontière franco-espagnole.**

**Pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes :**

**Une zone de stockage unique, non prévue au Plan de Gestion Du Trafic Zonal (PGTZ), est mise en place entre l'échangeur de N°40 Leucate au PR 219 et l'échangeur N°43 du Boulou au PR 272.**

**Dès saturation, un retournement sera mis en place au niveau de l'échangeur N°40 Leucate au PR 219 (Mesure du PGTZ RET A9 Ech 40-1).**



Pour les véhicules légers, une sortie obligatoire est mise en place au niveau de l'échangeur 40 Leucate PR 219.

**Mesures et précisions complémentaires :**

En fonction de l'évolution de la situation et en coordination avec les autorités espagnoles, des mesures de convoyage des poids-lourds pourront être effectuées.

L'échangeur Le Boulou N°43, fermé en entrée dans les deux sens de circulation, et la barrière du Perthus, fermée en direction de Barcelone, pourront être rouverts en conduite et en coordination lors de l'activation des mesures de convoyage.

**Echangeur Leucate N°40**  
Entrée fermée direction Barcelone pour tous

**Echangeur Perpignan Nord N°41**  
Entrée et sortie fermée direction Barcelone pour tous

**Echangeur Perpignan Sud n°42**  
Entrée et sortie fermée direction Barcelone pour tous

**Autorisations données à ASF :**

A mettre des sorties conseillées aux véhicules légers aux échangeurs situés en amont de la sortie obligatoires de Leucate avec l'aval du conseil départemental et préfectoral.

A déroger à la réglementation des distances des chantiers pour préparer la zone de stockage qui part du pk 272 au pk 220 dès lundi 26 février.

Des arrêtés départementaux complémentaires ont été pris par les préfetures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales afin de gérer leurs réseaux routiers respectifs.

**Article 3 :** Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

**Article 5 :** Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental / des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter-départementaux des Routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 27/02/2024  
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud Adjoint.

Signé

Lieutenant-Colonel RATINAUD Christophe

Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité Sud

R76-2024-02-27-00003

Arrêté de réglementation temporaire de la  
circulation des véhicules sur le réseau structurant



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

**Considérant les conditions météorologiques et les difficultés de circulation envisageables sur les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées-Orientales (66).**

**ARRETE**

**Article 1 :**

- Dans le département de l'Aude (11) :

La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser, **sur les autoroutes A9 et A61, dans les deux sens de circulation, à compter du mardi 27 février 2024 à 17H00.**

- La vitesse des véhicules légers est limitée à 110 km/h, **sur l'autoroute A9 et A61, dans les deux sens de circulation, à compter du mardi 27 février 2024 à 17H00.**

- Dans le département des Pyrénées-Orientales (66) :

La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser, **sur l'autoroute A9, dans les deux sens de circulation, à compter du mardi 27 février 2024 à 17H00.**

- La vitesse des véhicules légers est limitée à 110 km/h, **sur l'autoroute A9, dans les deux sens de circulation, à compter du mardi 27 février 2024 à 17H00.**

**Article 2** : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et à l'initiative des forces de l'ordre.

**Article 3** : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter-départementaux des Routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 27 février 2024  
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud Adjoint

Signé

Lieutenant-colonel Christophe RATINAUD